

Arrêt

n° 230 778 du 23 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 26 septembre 2018, notifiée le 1^{er} octobre 2018, sur la base de l'article 22, §1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité marocaine, est née en Belgique le 18 mars 1978, à Charleroi, et a toujours vécu légalement en Belgique depuis sa naissance. La partie requérante a, en Belgique, sa mère, plusieurs frères et une sœur, qui sont tous devenus belges.

A l'âge de douze ans, la partie requérante a été mise en possession d'une carte d'identité d'étrangers. Elle réside depuis sa naissance légalement en Belgique. La dernière carte C, soit le titre de séjour délivré à un étranger ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne qui atteste d'un droit de séjour illimité, lui a été délivrée le 13 octobre 2015.

Le 10 juin 2002, la partie requérante a commis des faits pour lesquels elle a été écrouée quelques jours plus tard, et qui ont conduit à sa condamnation par la Cour d'assises du Hainaut, le 29 octobre 2004, à

la réclusion à perpétuité du chef de vol avec violences ou menaces commis par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'armes ou objets y ressemblant, ainsi que pour homicide volontaire soit, pour faciliter le vol soit, pour s'assurer l'impunité.

La partie requérante a obtenu une première libération conditionnelle le 26 juin 2012, mais celle-ci a été révoquée le 4 mars 2013 suite à la commission de nouveaux faits délictueux et du non-respect des conditions imposées.

D'après la partie requérante, celle-ci aurait débuté une relation amoureuse avec sa future épouse en 2012.

La partie requérante a ensuite bénéficié d'une seconde libération conditionnelle le 18 janvier 2016, mais celle-ci a également été révoquée le 12 juillet 2017 suite à la commission de nouveaux faits délictueux et du non-respect des conditions imposées.

Dans l'intervalle, soit plus précisément le 13 février 2017, la partie requérante s'est mariée avec Mme [B.], de nationalité belge et, le 30 mars 2017, celle-ci a donné naissance à un enfant [I.], dont la partie requérante est le père et qui est de nationalité belge également.

D'après les informations de la partie requérante, non contredites sur ce point par la partie défenderesse, le père de la partie requérante est décédé le 1^{er} décembre 2017 et enterré à Charleroi.

La partie requérante a été condamnée à différentes reprises depuis sa condamnation à la réclusion à perpétuité par la Cour d'assises du Hainaut, et la dernière fois le 16 mai 2018 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de quatre ans de prison du chef de vol avec violence, commis par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'armes ou d'objets y ressemblant, commis du 22 au 23 avril 2017 et le 15 juin 2017.

Le 14 mars 2018, la partie requérante a reçu le questionnaire de la partie défenderesse destiné à l'entendre avant l'adoption éventuelle d'une décision de retrait de séjour et d'interdiction du territoire belge et de l'espace Schengen pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Cette réception s'est passée à la prison de Nivelles, selon une note de la partie défenderesse figurant au dossier administratif.

Le 26 mars 2018, la partie requérante a renvoyé ledit questionnaire, complété.

Selon la partie requérante, celle-ci a appris lors de son arrivée à la prison de Lantin qu'elle aurait été placée sur la liste CEL-EX et mise sous observations. La partie requérante ne renseigne pas sa date d'arrivée à Lantin, mais la situe après la date du 26 mars 2018 selon les indications données à l'audience.

Le 23 juillet 2018, un agent de l'Office des étrangers a adressé un courriel à l'OCAM, dont copie à la sûreté de l'Etat, demandant si la partie requérante, écrouée à la prison de Nivelles, est connue de leurs services, ce à quoi la sûreté de l'Etat a répondu par l'affirmative le même jour.

Le 27 août 2018, le service « cellule radicalisation en prison », de la Sûreté de l'Etat, a adressé au Directeur de l'OCAM, ainsi qu'au Directeur général de l'Office des étrangers, un courrier, pour information, relatif à la partie requérante, qui se réfère à un rapport établi en juin 2018 à la prison de Nivelles concernant la partie requérante.

Le 26 septembre 2018, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de fin de séjour, motivée comme suit :

« En exécution de l'article 22 §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :

Vous êtes né en Belgique le 18.03.1978 et vous avez obtenu une carte d'identité pour étrangers le 17.08.1990.

Le 14.06.2002, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol, meurtre pour faciliter le vol, vol avec violences ou menaces. Vous avez été condamné le 29.10.2004 par la Cour d'assises du Hainaut à la réclusion à perpétuité.

Le 27.11.2002, un second mandat d'arrêt vous a été délivré lors de votre incarcération du chef d'extorsion, vol avec violences ou menaces avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par 2 ou plusieurs personnes à l'aide d'un véhicule, volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé. Le 12.01.2004, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans.

Le 19.12.2012, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade, ou fausses clefs (récidive), association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion criminelle à perpétuité ou les travaux forcés (récidive), association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, armes prohibées : fabrication, réparation, commerce, port. Vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de 2 ans.

Par un jugement du Tribunal de l'Application des peines du 26.06.2012, vous obtenez une première libération conditionnelle révoquée le 04.03.2013 par le même tribunal suite à la commission de nouveaux faits (commission d'un nouveau vol) et le non respect des conditions imposées (fréquenter un ancien détenu).

Par un jugement du Tribunal de l'Application des peines du 20.04.2014, vos demandes de nouvelle libération conditionnelle, de surveillance électronique, mesure de détention limitée sont refusées.

Le 18.01.2016, vous bénéficiez de la libération conditionnelle. Celle-ci sera révoquée par un jugement du Tribunal de l'Application des peines du 12.07.2017 suite à la commission de nouveaux faits (commission d'un nouveau vol, association de malfaiteurs, détention d'armes) et le non respect des conditions imposées (fréquenter un ancien détenu).

Le 15.06.2017, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec un véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, par 2 ou plusieurs personnes, des armes ont été employées ou montrées. Vous êtes condamné le 16.05.2018 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de prison de 4 ans.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

- le 12.01.2004, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de :

- vol avec violence ou menaces, comme auteur ou coauteur, commis à l'aide d'effraction, d'escalades ou de fausses clés, la nuit, par 2 ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non qui a été volé pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite, et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que l'auteur a fait croire qu'il était armé.

- vol avec violence ou menaces, la nuit, comme auteur ou coauteur, par 2 ou plusieurs personnes à l'aide d'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non qui a été volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que l'auteur a fait croire qu'il était armé.

Les faits ont été commis le 10.05.2002.

- vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

- en tant qu'auteur ou coauteur, détenu des armes à feu réputée arme de guerre sans autorisation délivrée par le Gouverneur de la province où ils ont leur domicile.

- en tant qu'auteur ou coauteur, porté une arme de guerre sans motif légitime.

Les faits se sont déroulés le 10.05.2001.

- le 29.10.2004, vous avez été condamné par la Cour d'assises du Hainaut à une peine de réclusion à perpétuité du chef de vol avec violence ou menaces commis par 2 ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés. Un homicide a été commis volontairement et avec intention de donner la mort soit pour faciliter le vol soit pour en assurer l'impunité. Faits que vous avez commis le 10.06.2002.

- le 28.06.2013, vous avez été condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, frauduleusement, soustrait divers objets mobiliers d'une valeur indéterminée qui ne vous appartient pas. Les faits se sont déroulés entre le 20 novembre et le 27 novembre 2012.

Entre le 6 novembre 2012 et le 20 décembre 2012, vous avez fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration d'un crime emportant la peine de réclusion de 5 à 10 ans.

Vous avez fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits.

Vous avez recelé en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. Vous avez également fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'une arme réputée prohibée.

-le 16.05.2018, vous avez été condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 4 ans de prison du chef de vol avec violence ou menaces commis par 2 ou plusieurs personnes, la nuit, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés. Les faits se sont déroulés du 22 au 23.04.2017 et le 15.06.2017.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu le 26.03.2018. Vous avez déclaré les éléments suivants : ne pas souffrir d'une maladie vous empêchant de voyager, être marié, avoir de la famille en Belgique (mère, sœur, frère, épouse et une fille). Ceux-ci résident en Belgique. Vous n'êtes pas marié et n'avez pas de relation durable dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs qu'en Belgique. Vous n'avez pas de la famille, ni des enfants mineurs dans votre pays dont vous avez la nationalité, ni ailleurs qu'en Belgique.

Votre parcours scolaire est le suivant : 6 années primaires, 2 années secondaires générales, 4eme année professionnelle option plomberie.

Vous déclarez avoir travaillé à la fabrique de fer-sidérurgie(1996), de gaufre (1999), au call center de GFK (2013) et comme marchand de voiture indépendant (2016). Vous n'avez pas travaillé dans votre pays dont vous avez la nationalité ni ailleurs qu'en Belgique.

Vous n'avez pas été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique.

Vous avez toute votre famille ancrée en Belgique et vous n'avez aucun lien avec le Maroc. Votre père est enterré à Charleroi.

Pour étayer vos déclarations, vous joigniez une composition de ménage, une copie de votre acte de mariage, une copie de l'acte de naissance de votre fille, un extrait de la banque carrefour des entreprises.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22§1, 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes marié depuis le 13.02.2017 avec [B.] née le 30.10.1981 de nationalité belge. Un enfant est né de cette union [I.] née le 30.03.2017 de nationalité belge.

D'autres membres de votre famille se trouvent sur le territoire.

Votre mère : [B.Z.]née 1955 de nationalité belge depuis le 16.05.1997.

Votre soeur : [T.H.]née le 26.06.1988 de nationalité belge depuis le 16.05.1997.

Vos frères : [T.R.] né le 08.08.1980 de nationalité belge depuis le 16.05.1997.

[T.J.] né le 24.12.1975 de nationalité belge depuis le 18.04.1995 (filiation non établie avec votre mère)

D'après le registre des visites en prison consulté le 08.08.2018, votre mère vous a rendu visite à 16 reprises depuis le mois de juin 2007, dont la dernière remonte au 24.07.2018.

Votre frère [T.J.] vous a rendu visite à 14 reprises. La dernière date du 19.05.2018.

Votre soeur [T.H.], vous a rendu visite 14 fois. La dernière date du 24.07.2018.

Malgré que les membres de votre famille sont belges et qu'ils viennent vous voir en prison, aucun lien de dépendance n'est démontré autres que les liens affectifs normaux.

Vu votre naissance sur le territoire et la présence de votre épouse et votre enfant, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Votre épouse et votre fille viennent régulièrement vous voir en prison. La réalité de votre vie familiale est établie.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Votre épouse avait connaissance de votre situation judiciaire et administrative, elle ne pouvait pas ignorer la nature très grave des infractions que vous avez commises.

Malgré votre mariage en février 2017 et votre paternité en mars, vous n'avez pas hésité à commettre de nouveaux faits au mois d'avril et de juin qui ont entraîné la révocation de votre libération conditionnelle en juillet 2017.

Votre famille ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles, vous avez donc mis en péril votre unité familiale et ce par votre propre comportement.

Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender mais avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à votre enfant. Au vu de votre dossier vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien et vous êtes absent de l'éducation de votre enfant et celui-ci doit venir vous voir en milieu carcéral. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence.

A notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec votre famille via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) et il est tout à fait loisible, à votre épouse, d'emmener votre enfant vous voir dans votre pays dont vous avez la nationalité.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est toutefois pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22 § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 il faut tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-dessus.

D'un point de vue professionnel, vous déclarez avoir travaillé en 1996 à la fabrique de fer, en 1999 dans une gaufrerie et en 2013 dans un call center. Cependant vous ne fournissez aucun document pour étayer vos dires.

En 2016, vous étiez indépendant comme marchand de voiture. Vous fournissez un extrait intégral des données des entreprises des personnes physiques. Votre entreprise a été créée le 27.11.2016 et terminée le 14.06.2017.

Selon votre dossier administratif, vous avez travaillé comme intérimaire (Konvert) du 13.09.2012 au 05.11.2012.

Concernant votre activité d'indépendant, selon la Banque carrefour des entreprises, votre entreprise a été créée le 27.10.2016 et en a cessé le 01.07.2017.

Vous n'avez pas terminé vos études secondaires. Selon vos déclarations, votre parcours scolaire s'arrête à la 4ème secondaire option plomberie.

D'après votre dossier administratif, vous n'avez pas suivi de formation.

Vous avez très peu travaillé. Cependant, vos expériences professionnelles déclarées peuvent vous être utiles dans le pays dont vous avez la nationalité (ou ailleurs).

Du point de vue de l'atteinte à l'ordre public, votre condamnation pour des faits de vol avec violences démontre votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, vous n'avez pas hésité à commettre un meurtre pour faciliter le vol, fait qui démontre votre absence totale de respect pour la personne humaine en règle générale.

Le tribunal relève dans son arrêt de la Cour d'appel de Liège du 12.01.2004 : « l'extrême gravité des faits commis portent atteinte à la sécurité publique (...) dans chaque circonstance, le prévenu ayant manifesté une violence extrême, avec des conséquences psychologiques importantes pour les victimes. Dans l'appréciation de la condamnation, la cour a pris en considération la personnalité du prévenu notamment la manque de probité, la violence manifestée lors des faits.

La nécessité de faire prendre conscience du caractère fautif d'un tel comportement afin qu'il réalise définitivement que notre société ne peut admettre de telles atteintes aux personnes et aux biens. »

La Cour d'assises de la province du Hainaut dans son arrêt du 29.10.2004 mentionne «le manque total de sincérité et crédibilité de vos déclarations. Vous avez constamment cherché à masquer votre rôle dans la commission des faits et ne permet de croire à la sincérité des regrets que vous formulez lors du décès de la victime, ni à la réalité de votre prétendue prise de conscience d'une quelconque responsabilité, fut-elle morale. »

Elle relève également « que vous avez profité de la confiance de la victime pour l'attirer dans un véritable traquenard.

Attendu que les faits, qui s'inscrivent dans le prolongement d'autres faits particulièrement violents, relèvent d'une inquiétante progression dans la criminalité la plus grave pour la sécurité publique et dans votre chef, une personnalité froide, sournoise et déterminée. »

La gravité des multiples faits dont vous vous êtes rendu coupable et votre absence de volonté d'amendement a également été mise en lumière par les différentes instances devant lesquelles vous avez comparu.

Relevons que vous avez bénéficié d'une première libération conditionnelle le 26.06.2012 révoquée le 04.03.2013. Vous avez récidivé moins de 6 mois après l'obtention de votre libération conditionnelle.

Le 18.01.2016, vous obtenez une seconde libération conditionnelle révoquée le 12.07.2017.

Le tribunal de l'Application des peines souligne dans son jugement du 12.07.2017 « le passé criminel extrêmement inquiétant, à l'échec d'une précédente libération conditionnelle qui aurait dû vous faire comprendre l'importance cruciale du respect du cadre que constitue cette mesure. Au constat que lors de votre précédente libération conditionnelle révoquée, était déjà apparu que vous étiez fortement tributaire de votre environnement avec une dépendance au regard des autres, ce qui a entraîné votre soumission vis-à-vis des truands auxquels vous étiez allié, ce qui a entraîné la révocation pour avoir fréquenté d'anciens condamnés. »

Dans son jugement le 16.05.2018 tribunal correctionnel de Charleroi mentionne « qu'en ce qui concerne la sanction qui sera prononcée, il sera tenu compte de la gravité des faits, du mépris affiché pour la propriété d'autrui ainsi que la nature des armes détenues. Outre l'absence d'une quelconque forme de remise en question dans son chef dès qu'il a commis en dépit de la liberté conditionnelle dont il bénéficiait, le tribunal aura également égard au passé judiciaire extrêmement lourd du prévenu et à l'état de récidive. Seule une peine d'emprisonnement sévère sera de nature à sanctionner adéquatement le prévenu des faits, à lui faire prendre conscience de l'importance des normes sociales transgessées ainsi qu'à préserver la société des agissements du prévenu. »

Notons que vous ne vous êtes pas montré digne des mesures de faveur qui vous ont été accordées. Vous avez bénéficié de 2 libérations conditionnelles, toutes les 2 révoquées. Ni l'octroi de ces mesures, ni les condamnations prononcées à votre encontre n'ont eu un effet dissuasif. Vous persistez

donc dans la criminalité. La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgessent systématiquement ses règles et ne les respectent pas.
L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Il ressort également suffisamment de ce qui précède que la gravité et la réalité de la menace que votre comportement représente pour l'ordre public sont avérées par la nature des faits commis. Ce même comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22 §1^{er}, 1° ».

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié le 1^{er} octobre 2018.

Le 4 octobre 2018, la partie requérante a sollicité, par l'intermédiaire de ses avocats, un accès à son dossier administratif.

Le 30 octobre 2018, la partie requérante a également sollicité par le même biais au Directeur général des établissement pénitentiaire des informations sur sa mise sous observation et son placement sur la liste CEL-EX, après en avoir été informée par le Directeur de la prison de Lantin.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen**, « de la violation des articles 1er, 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des articles 19 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 27, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, des principes de bonne administration, en particulier du principe de proportionnalité, de minutie et de précaution ».

2.1.2. Après un rappel théorique des dispositions légales et principes visés au moyen, ainsi que d'éléments de jurisprudence, sous un titre « Application au cas d'espèce », la partie requérante, dans une première branche intitulée « **VIOLATION FLAGRANTE ET MANIFESTE DU DROIT A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE - risque de traitement inhumains et dégradants, et de torture, en violation de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour au Maroc** », s'exprime comme suit (le Conseil précisant que l'ensemble des notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen de la requête) :

« Le requérant, ressortissant marocain, a été condamné à diverses reprises, mais jamais pour des faits d'appartenance ou participation à des activités d'un groupe terroriste.

Comme vu supra le requérant a fait l'objet d'une décision de transfert de la prison de Nivelles à la prison de Lantin. Les raisons de son transfert ne lui sont pas clairement exposées. A son arrivée à la prison de Lantin, il apprend qu'il aurait été placé sur la liste CelEx et qu'il a été placé sous observation.

Bien qu'il n'ait pas été condamné pour terrorisme, le requérant est actuellement mis en observation et placé sur la liste CelEx.

Ce placement résulterait d'un contact du requérant avec un détenu considéré comme étant 'terroriste' et 'radicalisé'.

Le conseil du requérant ayant pris connaissance de cette information, a souhaité obtenir une copie du dossier administratif du requérant. (Pièce 26) Le conseil du requérant a également contacté Monsieur Vandevorde, directeur général de la Direction générale Etablissements pénitentiaires auprès du SPF

Justice, par rapport au placement du requérant sur la liste CelEx. (Pièce 27)

Le requérant n'a pas eu d'informations claires par rapport à son placement sur la liste CelEx et par rapport aux raisons d'une part de son placement sur cette liste et d'autre part, aux raisons de son transfert à la Prison de Lantin. En tout état de cause, ces informations ne sont pas soumises à un débat contradictoire.

Le fait que les personnes soupçonnées de participation à des activités terroristes, et renvoyées au Maroc, risquent d'être soumises à des traitements inhumains et dégradants et à de la torture, constitue, à l'heure actuelle, un fait notoire, au vu du nombre de rapports émis par les organisations internationales, depuis de nombreuses années, et au vu de la jurisprudence constante sur ce point depuis des années, tant au niveau national qu'au niveau international.

Le requérant entend néanmoins, par la présente, détailler les différents rapports ou décisions de jurisprudence qui indiquent que les ressortissants marocains, qui sont impliqués, qui sont ne fut-ce que soupçonnés ou qui ont été condamnés dans le cadre d'activités terroristes, courrent un risque élevé de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, suite à une pratique générale et systématique à l'encontre de ce groupe de personnes.

Le requérant n'avait pas encore connaissance de ces éléments en date du 26 mars 2018, date à laquelle il a dû remettre le formulaire droit d'être entendu qui lui avait soumis la partie adverse.

En tout état de cause, il convient d'avoir égard à ces éléments, ceux-ci étaient liés à un risque flagrant de violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en cas de renvoi du requérant vers le Maroc.

(1) Situation au Maroc à l'égard des personnes impliquées dans des faits liés au terrorisme- pratique générale et systématique

Premièrement, le Maroc a pour pratique systématique de poursuivre tout individu suspecté de lien avec les milieux radicaux, et ce, sans avoir égard aux décisions judiciaires étrangères intervenues au préalable.

Ces poursuites sont systématiquement suivies de périodes de garde à vue prolongées, d'interrogatoires sans avocat, et finalement de condamnations, sur base d'aveux invraisemblables obtenus sous la torture, la pression, ou encore la tromperie des autorités. Le juge marocain se base entièrement sur de tels aveux pour fonder une condamnation, et leur contestation ultérieure n'est pas prise en considération. A titre d'exemple, l'on peut citer les différents cas suivants :

- Le cas de Monsieur Ali AARRASS : ce Belgo-Marocain n'ayant jamais vécu au Maroc faisait l'objet, en Espagne, d'une enquête pour suspicions de liens avec un réseau terroriste. En 2009, le juge espagnol Baltazar Garzon conclut à un non-lieu. Monsieur Ali AARRASS a cependant été extradé au Maroc où des aveux lui ont été extorqués sous la torture. Il a été condamné à quinze ans d'emprisonnement en première instance et à douze ans en appel. Il est toujours détenu à ce jour, dans des conditions dramatiques.
- Le cas de Monsieur Thomas GALLAY : établi au Maroc depuis 2014, cet ingénieur français a été suspecté de soutenir l'Etat Islamique et de préparer des attentats contre des touristes au Maroc.

Sur base uniquement d'aveux rédigés par des policiers en arabe, langue qu'il ne maîtrise pas, il a été condamné à six ans de prison en première instance et à quatre ans en appel.

Le cas de Monsieur Manuel BROUSTAIL : cet ancien militaire français a été assigné à résidence pendant deux mois suite aux attentats de Paris de novembre 2015. Libéré, il s'est rendu au Maroc où il a été arrêté, puis condamné à quatre ans puis à deux ans et demi de prison, selon le même procédé que celui décrit ci-dessus

Cette pratique est à ce point systématique que l'ONG Human Rights Watch a publié un rapport en 2013 intitulé « 'Tu signes ici, c'est tout' : Procès injustes au Maroc fondés sur des aveux à la police ».

Un rapport d'Human Rights Watch, datant de 2010, mentionnait déjà que des détentions illégales avaient lieu au Maroc, dans le cadre de la législation nationale marocaine de 'counterterrorism'. La lecture de ce rapport révèle déjà à l'époque que :

*« Since Morocco suffered its worst terrorist attack on May 16, 2003, and adopted 12 days later a sweeping counterterrorism law, **credible allegations have persisted that security officers routinely violate international and domestic law in their treatment of persons suspected of links to terrorism.**”* (le requérant souligne)

Ce rapport établit que, plusieurs années après l'adoption de cette législation en 2003, des pratiques illégales de détention de personnes soupçonnées de lien avec des activités terroristes ont lieu au Maroc.

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Conseil des droits de l'Homme, des Nations Unies, a émis, en août 2014, un rapport¹⁷ sur la situation au Maroc. Ce rapport contient un titre spécifique relatif aux « cas concernant des allégations de terrorisme ou des menaces contre la sécurité nationale » qui indique que :

« 21. La loi no 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme, adoptée dans le sillage des attentats de Casablanca de 2003, qui a constitué un cadre légal pour de nombreuses violations des droits de l'homme, demeure en vigueur dans sa forme initiale.

22. La loi anti-terroriste permet de porter la durée de la garde à vue à quatre-vingt-seize heures renouvelables deux fois. Ceci signifie que le détenu peut être gardé à vue pendant douze jours avec l'accord écrit du Procureur avant d'être présenté à un juge d'instruction. En outre, il ne lui est possible de communiquer avec un avocat que quarante-huit heures après la prorogation de la garde à vue. En conséquence, un détenu peut être privé de tout contact avec le monde extérieur pendant six jours avant d'être autorisé à s'entretenir avec un avocat pendant une demi-heure et seulement sous la surveillance d'un officier de police (art. 66, par. 6 du Code de procédure pénale). Le Groupe de travail note que ces dispositions, qui restreignent l'exercice de garanties essentielles telles que le droit d'accéder rapidement à un conseil, augmentent considérablement le risque de torture et de mauvais traitements. Le Groupe de travail note également avec préoccupation que la définition du crime de terrorisme est plutôt vague.

23. Le Groupe de travail a entendu plusieurs témoignages relatifs au recours à torture et aux mauvais traitements dans les cas présumés de terrorisme ou de menaces contre la sécurité nationale. Dans ces cas, le Groupe de travail est d'accord avec le Rapporteur spécial sur la torture, une pratique systématique des actes de torture et des mauvais traitements lors de l'arrestation et pendant la détention peut être relevée².

24. Dans de telles situations, il semble que souvent les suspects ne sont pas officiellement enregistrés, qu'ils sont détenus pendant des semaines sans être présentés à un juge et sans contrôle judiciaire, et que leurs familles ne sont informées de leur détention que lorsqu'ils sont transférés dans les locaux de la police pour signer des aveux. Dans de nombreux cas, les victimes sont alors conduites à un poste de police, où une enquête préliminaire, datée du jour du transfert au poste pour éviter le dépassement des délais de garde à vue, est ouverte.

25. Le Groupe de travail a examiné de nombreux cas qui se sont produits à la suite des attentats commis à Casablanca en mai 2003, à la suite desquels des milliers de suspects ont été arrêtés, souvent par des fonctionnaires de la Direction générale de la surveillance du territoire (DST), et détenus au secret ou dans des lieux de détention secrets. Selon le Gouvernement, tous les lieux de privation de liberté sont connus, réglementés et contrôlés par le parquet ou l'administration compétente dont ils dépendent. Le Groupe de travail a également entendu des témoignages de personnes soupçonnées de terrorisme récemment arrêtées selon lesquelles la torture aurait été utilisée pour obtenir des aveux.

26. Des délégations du Parlement et du CNDH ont déclaré en mai 2011 n'avoir trouvé aucune preuve de l'existence d'un lieu de détention situé dans les locaux de la DST à Témara. Toutefois, des témoignages indiquent que des personnes sont détenues au secret dans ce lieu et dans d'autres. L'article 23 de la Constitution dispose expressément que la détention secrète ou arbitraire et la disparition forcée sont des crimes de la plus grande gravité. Lors de ses rencontres avec les autorités et le CNDH, le Groupe de travail a été informé que ces crimes ont été éliminés. Cependant, au cours de sa visite, le Groupe de travail a reçu des allégations émanant de sources considérées comme crédibles concernant des cas passés et présents de détention au secret et qui justifiaient une enquête plus approfondie³.

27. Le Groupe de travail a également reçu des allégations selon lesquelles le Maroc aurait servi de point d'origine, de transit et de destination à des «transfères secrets» opérés dans le cadre de la lutte internationale contre le terrorisme. Cela a été l'objet de discussions avec le Gouvernement. Ces «transfères secrets» auraient été accompagnés de détention au secret et/ou dans des lieux secrets, d'actes de torture et de mauvais traitements, notamment lors des interrogatoires des suspects.

28. La plupart des personnes reconnues coupables d'infractions liées au terrorisme sont détenues dans les prisons de Salé 1 et 2 et dans celle de Toulal à Meknès. Le Groupe de travail a visité les deux prisons à Salé. Dans ce contexte, il a entendu des allégations selon lesquelles l'isolement cellulaire était utilisé comme une mesure disciplinaire pendant des périodes allant de plusieurs jours à plusieurs semaines. Suite à sa visite, le Groupe de travail a reçu des informations que

l'une des personnes rencontrées aurait été mise à l'isolement cellulaire pendant quelques jours, prétendument comme une forme de représailles. »

Dans un rapport d'Amnesty International, intitulé « L'ombre de l'impunité : la torture au Maroc et au Sahara Occidental », publié en mai 2015¹⁸, il est précisé que :

« Dans la quasi-totalité des cas de poursuites judiciaires examinés par Amnesty International, les tribunaux se sont basés, parfois exclusivement, sur des « aveux » obtenus sous la contrainte pour prononcer des condamnations, alors que la législation marocaine interdit l'utilisation de tels éléments dans les procédures. De tels « aveux » ont été utilisés alors que les prévenus les avaient contestés et avaient demandé leur exclusion au motif qu'ils auraient été obtenus sous la contrainte. L'écart frappant qui existe entre la loi et la pratique est dû en grande partie à l'absence d'enquêtes probantes sur les allégations de torture ; le problème est exacerbé par la position des tribunaux, qui estiment que la charge de la preuve dans ces cas de torture présumée incombe au plaignant. Amnesty International a étudié plusieurs cas d'infractions graves dans lesquels les tribunaux ont utilisé de tels « aveux » comme preuve de culpabilité, y compris dans des affaires où l'accusé encourrait une peine d'emprisonnement à vie ou la peine de mort (par exemple des affaires relevant de la Loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme), pour lesquelles les exigences de la loi en matière de preuve sont pourtant plus élevées. » (le requérant souligne)

Un autre rapport, également publié en 2015, concernant la situation des droits humains au Maroc¹⁹, conclut également au fait que des arrestations arbitraires ne peuvent être exclues :

« The constitution prohibits arbitrary arrest and detention. Nonetheless, the UN Human Rights Council's Working Group on Arbitrary Detention and other observers indicated that police did not respect these provisions or consistently observe due process. According to local NGOs and associations, police sometimes arrested persons without warrants, held detainees beyond the statutory deadline to charge them, and failed to identify themselves when making arrests. »

Le requérant risque clairement d'être poursuivi, d'être incarcéré et de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Deuxièrement, les conditions carcérales au Maroc sont désastreuses.

En effet, la surpopulation carcérale atteint parfois le taux de 328%.

L'Observatoire marocain des prisons a fait état, dans son rapport annuel, des nombreuses plaintes reçues de la part de personnes détenues. Celles-ci dénoncent les mauvaises conditions de transferts, les violences, les traitements inhumains ou dégradants, l'accès insuffisant aux soins de santé ainsi qu'aux formations et les privations de visites. Il s'agit d'un phénomène touchant l'ensemble du pays.

La réaction des autorités consiste à promettre la création de places supplémentaires et l'amélioration de la qualité des repas par leur sous-traitance à des entreprises privées. S'agissant des droits fondamentaux des détenus, l'existence-même de plaintes est niée par l'administration marocaine.

Les nombreux dysfonctionnements du milieu carcéral marocains ont déjà notamment pointé par le Comité National des Droits de l'Homme, dans un rapport de 2012 qui reste toujours d'actualité.

Dans ces circonstances, auxquelles s'ajoute le profil particulier du requérant, sa détention au Maroc risque d'être non conforme à l'article 3 de la CEDH.

Troisièmement, il est avéré que l'Etat marocain se livre à des actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants à l'égard de personnes présentant un lien avec le terrorisme, même en l'absence de tout élément de culpabilité.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, en date du 28 février 2013²³, concluait sans équivoque, suite à sa mission au Maroc, que :

« Dans les affaires touchant la sûreté de l'État (terrorisme, appartenance à des mouvements islamistes ou appui à l'indépendance du Sahara occidental) il y a une pratique ancrée de la torture au moment de l'arrestation et pendant la détention de la part de policiers, notamment d'agents de la Direction de la surveillance du territoire (DST). De nombreuses personnes ont été contraintes à faire des aveux et condamnées à des peines d'emprisonnement sur la foi de ces aveux. Souvent, ces personnes continuent d'être victimes de violations pendant l'exécution de leur peine. »

« Dans plusieurs examens médico-légaux effectués, des traces de lésions traumatiques cadrant avec les allégations faites étaient visibles mais pas dans la plupart des situations, avec un diagnostic de torture ou mauvais traitements. »

Toutefois la cohérence des récits et des descriptions faits par de nombreuses victimes et les séquelles physiques posttraumatiques rendent crédibles les allégations de torture ou de mauvais traitements. Les témoignages les plus fréquents et les plus concordants concernent les prisonniers condamnés pour terrorisme et les membres de groupes islamiques qui sont tous particulièrement exposés à de telles violations. Ces cas sont aussi caractérisés par l'absence d'enquêtes sur les plaintes des prisonniers. »

La détention arbitraire et la torture infligée au Belgo-Marocain Ali AARRASS, poursuivi puis condamné pour des liens imputés avec le terrorisme, a déjà été constatée par les plus hautes instances internationales, dont notamment :

- par le Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme, dans ses avis adoptés sur la détention arbitraire, concernant le Maroc, publié le 14 janvier 201424;
- par le Comité contre la torture (organe des Nations Unies qui surveille l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par les États parties), le 27 mai 201425 ;
- par le Comité contre la torture, le 28 mars 2017 (mesures provisoires ordonnées par le Comité contre la Torture, des Nations Unies, dans le cas de Monsieur Ali AARRASS).

Le Comité contre la Torture, en date du 25 juin 201426, dans l'affaire Ali Aarrass, a reconnu qu'il y avait une pratique généralisée d'utilisation de la torture à l'égard de personnes soupçonnées de lien avec des activités terroristes :

« 10.7 Le requérant affirme être victime d'une violation de l'article 15 de la Convention du fait qu'il aurait été condamné sur la base d'un dossier constitué essentiellement des soi-disant aveux obtenus sous la torture lors de sa garde à vue et rétractés ultérieurement.

10.8 Le Comité rappelle qu'en vertu de cet article, l'État partie doit veiller à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure. Il ressort de la lecture des jugements de la cour d'appel que les aveux du requérant ont pesé de manière décisive sur la décision condamnatoire. Le Comité note les allégations du requérant concernant la torture qu'il aurait subie pendant sa garde à vue; que le requérant a été examiné le 20 septembre 2012 par un médecin indépendant qui accompagnait le Rapporteur spécial sur la question de la torture lors de sa visite au Maroc et qui a conclu que la plupart des traces observées sur le corps du requérant et les symptômes ressentis étaient compatibles avec ses allégations; que, comme indiqué précédemment, l'État partie a manqué à son obligation de procéder immédiatement à une enquête impartiale sur les allégations de torture; et que la cour d'appel n'a pas pris sérieusement en considération les allégations de torture au moment de condamner le requérant sur la base de ses aveux, niant même que ces allégations avaient été formulées au cours de la procédure. Sur la base de ces éléments, le Comité considère que l'État partie a manqué à ses obligations au titre de l'article 15 de la Convention. Le Comité rappelle à cet égard que, dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc, le Comité a exprimé sa préoccupation quant au fait que dans le système d'investigation en vigueur dans l'État partie il est extrêmement courant que l'aveu constitue une preuve permettant de poursuivre et condamner une personne, et que de nombreuses condamnations pénales sont fondées sur les aveux, y compris dans les affaires de terrorisme, créant ainsi des conditions susceptibles de favoriser l'emploi de la torture et des mauvais traitements à l'encontre de la personne du suspect. »

Malgré ces condamnations officielles émanant des Nations Unies, dans un dossier où une enquête espagnole approfondie avait abouti à un non-lieu, les autorités marocaines ont persisté à se livrer à des actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants.

Une recherche menée par Amnesty International au cours des années 2013 et 2014, fondée notamment sur plus de 173 cas individuels, confirme que, malgré certaines avancées sur le plan formel au cours des dernières années, la torture est profondément ancrée dans les moeurs des autorités marocaines et se déroule encore dans l'impunité complète.

La Maroc a encore été condamné en décembre 2016 par le Comité contre la Torture de l'ONU pour avoir torturé Naama ASFARI, militant sahraoui étiqueté terroriste.

Quatrièmement, la requérante attire l'attention de Votre Conseil sur les différents rapports²⁹ des Nations Unies et du United States Department of State confirmant les pratiques récurrentes suivantes au Maroc :

- non-respect des garanties juridiques fondamentales en cas d'interpellation (notamment l'accès à un avocat et la visite d'un médecin indépendant),
- exposition à des risques de torture dans les affaires de sécurité, en particulier liées au terrorisme,
- transferts secrets,
- arrestations et détentions secrètes,

- absence d'enquête effective sur les allégations de torture et impunité des agents auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements,
- aveux obtenus sous la contrainte, voire la torture, servant de base unique à des condamnations, refus d'accès aux organisations souhaitant observer, inspecter ou surveiller les lieux de détention,
- conditions de détentions inhumaines,
- absence d'informations et d'enquêtes sur les causes de décès dans les prisons,
- caractère large et peu précis des actes constitutifs de terrorisme,
- périodes excessivement longues de garde à vue pour les infractions liées au terrorisme, à savoir douze jours avec possibilité de consulter un avocat après six jours seulement,
- intimidation des personnes dénonçant la torture,
- disparitions forcées,
- recours abusif à l'isolement cellulaire pour les cas liés au terrorisme.

Plus récemment, plusieurs ONG publient un rapport accablant pour les autorités marocaines. Elles y dénoncent l'ampleur des entraves du régime marocain pour domestiquer les associations de défense des droits humains, qu'elles soient marocaines ou étrangères.

Un autre rapport récent, de janvier 2018, du FIDH et de l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme dénonce notamment les constantes offensives contre la liberté d'expression.

Dans son rapport de 2017, Human Rights Watch, indique, concernant la situation au Maroc, que :

« De nombreuses personnes ont continué à purger de longues peines de prison après des procès inéquitables pour des infractions reposant sur des motifs politiques.

(...)

Les tribunaux n'ont pas respecté le droit à un procès équitable dans les affaires à connotation politique ou sécuritaire.

Le Code de procédure pénale, modifié en 2011, donne à l'accusé le droit de contacter un avocat après 24 heures de garde à vue, ou un maximum de 36 heures si le procureur approuve cette prolongation. Dans les affaires impliquant des infractions de terrorisme, le procureur peut retarder l'accès à un avocat pour un maximum de six jours. La loi n'accorde pas aux détenus le droit à la présence d'un avocat lorsque la police les interroge ou leur présente leurs dépositions à signer.

La loi de 2003 sur la lutte contre le terrorisme contient une définition trop large du terme « terrorisme » et autorise jusqu'à 12 jours de détention en garde à vue dans des cas de terrorisme.

(...)

Les prisons ont détenu des centaines d'islamistes arrêtés à la suite des attentats de 2003 à Casablanca et depuis lors. Les tribunaux ont condamné plusieurs personnes pour appartenance à un « réseau terroriste », recrutement, suivi d'une formation militaire, ou se préparer à rejoindre des djihadistes à l'étranger. Souvent, la principale, voire la seule, preuve contre les accusés était leurs « aveux » à la police, qui les incriminaient eux-mêmes et leurs coaccusés, aveux qu'ils se sont ensuite rétractés au tribunal.

Les tribunaux ont continué, lors de la condamnation des accusés, à invoquer l'article 290 du Code de procédure pénale qui considère que les déclarations de police sont intrinsèquement crédibles à titre de preuve, à moins que le contraire ne soit prouvé. Le Groupe de travail de l'ONU sur les décisions arbitraires en 2014 a critiqué cette disposition comme contraire à la présomption d'innocence. Elle s'applique aux infractions entraînant des peines de prison inférieures à cinq ans. »

Le dernier rapport annuel d'Amnesty International (2017-2018) indique que :

« Le Sous-comité pour la prévention de la torture [ONU] a effectué une visite dans le pays en octobre. Le Maroc n'avait toujours pas mis en place de mécanisme national de prévention de la torture.

Cette année encore, les tribunaux ont retenu à titre de preuve à charge des déclarations faites en détention en l'absence d'un avocat, sans enquêter en bonne et due forme sur les allégations selon lesquelles ces déclarations auraient été arrachées sous la torture et d'autres mauvais traitements.

(...)

Des personnes placées en garde à vue au Maroc et au Sahara occidental ont confié avoir été torturées et autrement maltraitées par des policiers. Les autorités judiciaires n'ont ni enquêté sérieusement sur ces allégations, ni amené les responsables présumés à rendre des comptes.

Les autorités ont maintenu plusieurs personnes en détention prolongée à l'isolement, ce qui s'apparentait à de la torture ou à d'autres mauvais traitements. Un prisonnier, Ali Aarrass, a été détenu à l'isolement pendant plus d'un an. »

Finalement, il convient d'avoir égard à la jurisprudence tant nationale qu'internationale.

Votre Conseil, a notamment jugé, dans un arrêt n° 174 259 du 6 septembre 2016, que :

« Il se dégage également du document MOROCCO 2015 HUMAN RIGHTS REPORT, annexé à la note d'observation de la partie défenderesse, que l'attitude des forces de l'ordre et les conditions de détentions au Maroc sont particulièrement problématiques et peuvent déboucher sur des actes de tortures ou des traitements inhumains et dégradants. »

Le requérant renvoie également à l'arrêt n° 200 119 du 22 février 2018 de Votre Conseil.

Votre Conseil, dans son arrêt n° 200 722 rendu en extrême urgence en date du 5 mars 2018, a jugé que:

« Il ressort toutefois des informations déposées et mises en exergue par la partie requérante à l'appui du présent recours que « l'Etat marocain se livre à des actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants à l'égard des personnes ayant un lien avec le terrorisme, même en l'absence de tout élément de culpabilité » et que cette allégation est confortée, par la partie requérante, par une série de rapports internationaux.

Le Conseil ne peut que constater, à la lecture de ces informations et à l'instar de la partie requérante, que celles-ci laissaient supposer à première vue qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à de tels risques et que ces informations, notoires à en croire la partie requérante, devaient être connues de la partie défenderesse.

La partie requérante insiste, dans son analyse relative à l'article 3 de la CEDH, sur le profil du requérant, précise encore qu'il est actuellement détenu, et, à cet égard, insiste également lors des plaidoiries sur la circonstance que le Consulat général du Maroc, auprès duquel la partie défenderesse a sollicité un laissez-passer pour le requérant, est informé que ce dernier a été « condamné le 29 juillet 2015 à 5 ans de prison par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour participation aux activités d'un groupe terroriste.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Or, au vu des éléments qui précèdent, le Conseil observe, prima facie, que le dossier qui lui est soumis ne laisse pas apparaître, en son état actuel, la moindre garantie concrète et individuelle que le requérant ne risquerait pas de se voir soumis à un traitement inhumain et dégradant.

La jurisprudence mise en exergue par la partie adverse lors des plaidoiries ne permet pas une autre analyse.

d.- Le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'obligation de motivation formelle, paraît prima facie sérieux. » (le requérant souligne)

Il convient, également, d'avoir égard aux arrêts suivants rendus par la Cour EDH :

- L'arrêt Boutogni c. France, du 18 novembre 2010.34
- L'arrêt El Haski c. Belgique, du 25 septembre 2012 (§§ 92 à 99).
- L'arrêt Rofaa c. Fronce, du 30 mai 2013.35
- L'arrêt Ouabour c. Belgique, du 2 juin 2015 (§§ 73 à 79) : La Cour EDH conclut dans cette affaire que le renvoi de l'intéressé, suspecté d'avoir un lien avec des activités terroristes, vers le Maroc, entraînerait une violation de l'article 3 de la Convention. La Cour a insisté sur le fait d'une part que «les mauvais traitements réservés aux personnes soupçonnées de participation à des entreprises terroristes persistaient » et, d'autre part, que « la situation au Maroc en matière de respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme n'a pas évolué favorablement et que l'usage de pratiques contraires à l'article 3 de la Convention à l'encontre des personnes poursuivies et arrêtées dans ce cadre est un **problème durable** au Maroc ».
- Le récent arrêt X. c. Suède, du 9 janvier 2018. La Cour y insiste à nouveau, dans le paragraphe 55 de l'arrêt sur le fait que : «Article 3 enshrines one of the most fundamental values of democratic societies. Even in the most difficult circumstances, such as the fight against terrorism and organized crime, the Convention prohibits in absolute terms torture and inhuman or degrading treatment or punishment. » La Cour indique également qu'il convient d'examiner tous les éléments et preuves présentées par les parties ainsi que les éléments obtenus *proprio motu* (§ 56). Enfin, la Cour note que le 'Swedish Security Service' est responsable de l'exécution de l'expulsion du requérant et que les officiers de ce Service l'escorteront jusqu'à son pays d'origine (§ 57).

Dans son arrêt X. v. The Netherlands, rendu le 10 juillet 2018 par la 3ème section de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour ne modifie pas les principes généraux liés à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

C'est dans son application en l'espèce (§ 76 et suivants de l'arrêt), que la Cour semble insister sur la situation personnelle de l'intéressé, en augmentant de ce fait, de manière considérable la charge de la preuve du risque, ou l'obligation de démontrer une probabilité accrue de la réalisation de ce risque.

En tout état de cause, la Cour estime, de manière implicite et certaine, qu'au vu du caractère absolu de l'article 3 de la Convention et au vu de l'effectivité de la protection qu'elle accorde à cet article, il devrait être sollicité des Etats qui expulsent ou extradent, qu'ils s'assurent, auprès de leurs homologues, de manière formelle, qu'aucune poursuite n'est actuellement en cours, ni ne sera exercée, ni pour des faits jugés dans leur pays, ni pour des faits connexes à ceux jugés en Belgique, durant la même période infractionnelle.

En effet, il convient d'insister sur le fait que les enquêtes pénales étant secrètes - ainsi que les liens entre les services secrets des Etats concernés - il est tout simplement impossible pour le requérant d'obtenir de lui-même ces informations et/ou assurance.

Quant au paragraphe 77 de l'arrêt X. v. The Netherlands du 10 juillet 2018, il convient d'insister sur le fait que le Comité contre la torture estime que :

« il y a pratique systématique de la torture lorsqu'il apparaît que les cas de torture rapportés ne se sont pas produits fortuitement en un endroit ou à un moment donné, mais comportent des éléments d'habitude, de généralité et de finalité déterminée au moins sur une portion non négligeable du territoire du pays en cause. D'autre part, la torture peut avoir un caractère systématique sans qu'elle résulte de l'intention directe d'un gouvernement. En effet, celle-ci peut être la conséquence de facteurs que le gouvernement peut avoir des difficultés à contrôler, et son existence peut signaler une lacune entre la politique déterminée au niveau du gouvernement central et son application au niveau de l'administration locale. Une législation insuffisante qui laisse en fait la possibilité de recourir à la torture peut encore ajouter au caractère systématique de cette pratique »

En tout état de cause, les rapports mentionnés supra, soulignent que la situation des droits de l'Homme et l'accès des ONG au territoire marocain - pour précisément pouvoir alimenter/relever les cas relevant d'une pratique systématique - se dégrade, ce qui réduit l'ampleur et la qualité du monitoring.

Partant, il convient d'être particulièrement attentif **d'une part** aux éléments liés à la situation personnelle du requérant, et **d'autre part**, aux démarches que l'Etat doit effectuer avant la prise d'une décision d'expulsion ou d'extradition, à savoir se renseigner sur d'éventuelles poursuites en cours et s'assurer, auprès de leurs homologues, de manière formelle, qu'aucune poursuite n'est actuellement en cours, ni ne sera exercée, ni pour des faits jugés dans leur pays, ni pour des faits connexes à ceux jugés en Belgique, durant la même période infractionnelle.

(2) Situation individuelle du requérant

La décision attaquée est une décision de fin de séjour.

Le retrait de son droit au séjour a pour conséquence de faire du requérant un détenu en séjour illégal en Belgique.

Même si le requérant venait à être éloigné « librement », une grande incertitude règne quant au sort qui lui serait réservé dans le pays dont il a la nationalité. Qu'il soit envoyé au Maroc libre ou détenu, au vu de son profil spécifique, le requérant risque d'être exposé à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Comme vu supra, le requérant a fait l'objet d'une décision de transfert de la prison de Nivelles à la prison de Lantin. Les raisons de son transfert ne lui ont pas été clairement exposées. A son arrivée à la prison de Lantin, il apprend qu'il aurait été placé sur la liste CelEx et qu'il a été placé sous observation.

Bien qu'il n'ait pas été condamné pour terrorisme, le requérant est actuellement mis en observation et placé sur la liste CelEx.

Ce placement résulterait d'un contact du requérant avec un détenu considéré comme étant 'terroriste' et 'radicalisé'.

Il est aussi **notoire** que les services de sécurité des différents pays échangent des informations concernant les personnes qui ont un lien avec le terrorisme.

Il est plus que probable que les services de sécurité belges et marocains échangent et se transmettent des informations sur les personnes qui sont renvoyées dans leur pays.

Comme indiqué *supra* également, le fait que les personnes soupçonnées de participation à des activités terroristes, et renvoyées au Maroc, risquent d'être soumises à des traitements inhumains et dégradants et à de la torture, est, à l'heure actuelle, un fait notoire, au vu du nombre de rapports émis par les organisations internationales, depuis de nombreuses années, et au vu de la jurisprudence tant nationale qu'internationale.

A cet égard, le requérant souligne que l'article 3 de la Convention susvisée entraîne tant des obligations négatives - ne pas expulser - que positives - s'assurer que le risque d'exposition à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, ne surviendra pas. Dès lors, si les éléments ci-dessus paraissaient insuffisants à la partie adverse - quod non, il lui incombaît d'effectuer toutes les démarches nécessaires et d'obtenir toutes les assurances afin de prévenir un tel risque.

Compte tenu de tous ces éléments, force est de constater que la décision de fin de séjour a été prise en violation flagrante et manifeste du droit à l'intégrité physique et psychique du requérant, et est contraire à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (volet matériel et procédural).

Partant, il convient d'en ordonner la suspension et l'annulation ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, intitulée « obligation de motivation et principes de bonne administration liés à l'article 3 de la CEDH », la partie requérante s'exprime comme suit :

« La partie adverse, dans la décision attaquée, ne fait aucune analyse d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Partant, elle a clairement violé son obligation de motivation liée aux principes de bonne administration, dont le principe de minutie et de précaution et à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En effet, la Cour européenne des Droits de l'Homme établit les principes suivants quant à la charge de la preuve lorsqu'on invoque un risque de violation de l'article 3 de la Convention.

Afin d'analyser le risque de violation de l'article 3 de la Convention, il convient de tenir compte de l'arrêt Saadi c. Italie rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme le 28 février 200837 :

« 128. Pour déterminer l'existence de motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de traitements incompatibles avec l'article 3, la Cour s'appuie sur l'ensemble des éléments qu'on lui fournit ou, au besoin, qu'elle **se procure d'office** (H.L.R. c. France précité, § 37, et Hilal c. Royaume-Uni, no 45276/99, § 60, CEDH 2001-11). Dans des affaires telles que la présente espèce, la Cour se doit en effet d'appliquer des critères rigoureux en vue d'apprécier l'existence d'un tel risque (Chahal précité, § 96).

129. Il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (N. c. Finlande, no 38885/02, § 167, 26 juillet 2005). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet.

130. Pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, la Cour doit examiner les conséquences prévisibles du renvoi du requérant dans le- pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (Vilvarajah et autres précité, § 108 *in fine*).

131. Dans ce but, en ce qui concerne la situation générale dans un pays, la Cour a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales, parmi lesquelles le Département d'Etat américain (voir, par exemple, Chahal précité, §§ 99-100, Muslim c. Turquie, no 53566/99, § 67, 26 avril 2005, Said c. Pays-Bas, no 2345/02, § 54, 5 juillet 2005, et Al-Moayad c. Allemagne (déc.), no 35865/03, §§ 65-66, 20 février 2007). En même temps, elle a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays

n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (Vilvarajah et autres précité: § 111, et Fatgan Katani et autres c. Allemagne (déc.), no 67679/01, 31 mai 2001) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (Mamatkoulov et Askarov précité, § 73, et Muslim précité, § 68) »

La Cour EHD a également précisé que : « dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la Cour considère que la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque l'intéressé démontre, éventuellement à l'aide des sources mentionnées au paragraphe précédent, qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé. »

Dans son arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce, du 21 janvier 2011, la Cour a fait valoir ce qui suit, par rapport à la présomption de protection équivalente qui vaut pour les autres Etats membres européens :

« 339. La Cour relève que l'article 3 § 2 du règlement « Dublin » prévoit que, par dérogation à la règle générale inscrite à l'article 3 § 1, chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement, il s'agit de la clause dite de « souveraineté ». Dans ce cas, cet Etat devient l'Etat membre responsable au sens du règlement de l'examen de la demande d'asile et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité.

340. La Cour en déduit que les autorités belges auraient pu, en vertu du règlement, s'abstenir de transférer le requérant si elles avaient considéré que le pays de destination, en l'occurrence la Grèce, ne remplissait pas ses obligations au regard de la Convention. Par conséquent, la Cour considère que la mesure litigieuse prise par les autorités belges ne relevait pas strictement des obligations juridiques internationales qui lient la Belgique et que, dès lors, la présomption de protection équivalente ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

[...]

343. Cette jurisprudence a été confirmée et développée dans la décision K.R.S. (décision précitée).

[...]

la Cour a considéré qu'en l'absence de toute preuve contraire, il fallait présumer que la Grèce se conformerait aux obligations que lui imposaient les directives communautaires prévoyant les normes minimales en matière de procédure et d'accueil des demandeurs d'asile, qui avaient été transposées en droit grec, et qu'elle respecterait l'article 3 de la Convention.

De l'avis de la Cour, au vu des éléments dont disposaient à l'époque le Gouvernement britannique et la Cour, il était permis de présumer que la Grèce se conformait à ses obligations et ne renvoyait pas dans le pays d'origine du requérant, l'Iran.

[...]

345. La Cour doit donc maintenant se demander si les autorités belges auraient dû écarter la présomption selon laquelle les autorités grecques respecteraient leurs obligations internationales en matière d'asile, nonobstant la jurisprudence K.R.S. que, selon le Gouvernement, les autorités administratives et judiciaires ont voulu suivre en l'espèce.

346. La Cour est en désaccord avec le Gouvernement belge quand il fait valoir qu'à défaut de les avoir déclarées lors de son entretien, l'Office des étrangers ignorait, au moment où il a délivré l'ordre de quitter le territoire, les craintes du requérant en cas de transfert en Grèce.

347. Elle observe tout d'abord que **de nombreux informations et rapports** sont venus s'ajouter aux éléments que la Cour avait à sa disposition quand elle a adopté sa décision K.R.S. en 2008. Ces informations et rapports font état de manière concordante, sur la base d'enquêtes sur le terrain, des difficultés pratiques que pose l'application du système « Dublin » en Grèce, des défaillances de la procédure d'asile et des pratiques de refoulement, direct ou indirect, sur une base individuelle ou collective.

351. Au surplus, la Cour remarque que la procédure menée par l'Office des étrangers en application du règlement « Dublin » n'a laissé aucune possibilité au requérant de faire état des raisons s'opposant à son transfert vers la Grèce. Le formulaire, rempli par l'Office des étrangers, ne contient de fait aucune rubrique à ce sujet (paragraphe 130 ci-dessus).

352. Dans ces conditions, la Cour considère que la situation générale était connue des autorités belges et estime qu'il n'y a pas lieu de faire peser toute la charge de la preuve sur le requérant. Au contraire, elle juge établi qu'en dépit des quelques exemples d'application de la clause de souveraineté fournis par le Gouvernement qui, au demeurant, ne concernaient pas la Grèce, l'Office des étrangers appliquait systématiquement le règlement « Dublin » pour transférer des personnes vers la Grèce sans s'interroger sur l'opportunité d'y déroger.

353. [...] A cet égard, la Cour rappelle que l'existence de textes internes et l'acceptation de traités internationaux garantissant, en principe, le respect des droits fondamentaux ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque, comme en l'espèce, des sources fiables font état de pratiques

des autorités - ou tolérées par celles-ci - manifestement contraires aux principes de la Convention (voir, mutatis mutandis, *Saadi c. Italie [GC], no 37201/06, § 147, CEDH 2008-*...).

354. En outre, la Cour est d'avis que les **assurances diplomatiques** données par la Grèce aux autorités belges ne constituaient **pas une garantie suffisante**.

[...]

366. En l'espèce, la Cour a déjà conclu au caractère dégradant des conditions de détention qu'a subies le requérant et les conditions dans lesquelles il a vécu en Grèce (paragraphes 233, 234, 263 et 264 ci-dessus). Elle relève que, avant le transfert du requérant, **ces faits étaient notoires et faciles à vérifier à partir d'un grand nombre de sources** (paragraphes 162-164 ci-dessus). Elle tient également à souligner qu'il ne saurait d'aucune manière être reproché au requérant de ne pas avoir informé les autorités administratives belges des raisons pour lesquelles il ne souhaitait pas être transféré en Grèce. Elle a en effet constaté que la procédure devant l'Office des étrangers ne permettait pas d'en faire état et que les autorités belges appliquaient le règlement « Dublin » de façon automatique (paragraphe 352 ci-dessus). » (souligné par le requérant)

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans l'entre-temps, confirmé cette jurisprudence de la Cour EDH, dans son arrêt N.S. contre Secretary of State for the Home Department, du 21 décembre 2011 :

« 80 Dans ces conditions, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'asile dans chaque État membre est conforme aux exigences de la charte, à la convention de Genève ainsi qu'à la CEDH.

81 Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'asile soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

82 Néanmoins, il ne peut en être conclu que toute violation d'un droit fondamental par l'État membre responsable affecterait les obligations des autres États membres de respecter les dispositions du règlement n° 343/2003.

83 En effet, il en va de la raison d'être de l'Union et de la réalisation de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et, plus particulièrement, du système européen commun d'asile, fondé sur la confiance mutuelle et une présomption de respect, par les autres États membres, du droit de l'Union et, plus particulièrement, des droits fondamentaux.

84 En outre, il ne serait pas compatible avec les objectifs et le système du règlement n° 343/2003 que la moindre violation des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n°343/2003 vise, en présumant que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour connaître de sa demande, à instaurer, comme il ressort notamment des points 124 et 125 des conclusions dans l'affaire C-411/10, une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile. À ces fins, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

85 Or, si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement n°343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union.

86 En revanche, dans l'hypothèse où il y aurait lieu de craindre sérieusement qu'il existe des défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'État membre responsable, impliquant un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte, des demandeurs d'asile transférés vers le territoire de cet État membre, ce transfert serait incompatible avec ladite disposition. »

La partie adverse connaît cette pratique générale et systématique de torture et de traitements inhumains ou dégradants à l'égard du groupe de personnes impliquées ou soupçonnées d'implication dans des affaires terroristes, par les autorités marocaines.

Comme jugé par la Cour EDH, dans l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce, du 21 janvier 2011, il y a lieu de considérer que ces faits sont « *notoires et faciles à vérifier à partir d'un grand nombre de sources* » et que la situation était dès lors connue des autorités belges, sans qu'il y ait lieu de faire peser la charge de la preuve sur le requérant.

Selon la Cour, comme indiqué supra, dans le cas où le requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, il suffit qu'il démontre, éventuellement à l'aide de sources, qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la partie en question et à son appartenance au groupe visé. En l'espèce ces éléments sont notamment les suivants :

- Transfert de la prison de Nivelles à la prison de Lantin ;
- Mise en observation du requérant ;
- Inscription sur la liste « CelEx » ;
- Renvoi du requérant comme détenu aux autorités marocaines (suite à retrait de séjour, alors que requérant né en Belgique) ;
- Fait notoire selon lequel les différents services de renseignements des Etats échangent des informations sur les personnes soupçonnées de liens avec le terrorisme.

Compte tenu de tous ces éléments, force est de constater que la décision de fin de séjour a été prise en violation flagrante et manifeste de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (volet matériel et procédural), lié à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et aux principes de précaution et de minutie ».

2.1.4. Dans une troisième branche, intitulée « **situation 'sur orbite', en violation de l'article 3 de la CEDH** », la partie requérante s'exprime comme suit :

« Il ressort des développements des moyens de la présente requête que le requérant est dans l'impossibilité de se rendre au Maroc.

Or, la décision attaquée a pour effet d'obliger le requérant à quitter le territoire belge. La partie adverse ne peut, en tout état de cause, pas soutenir que le requérant ne peut, à ce stade de la procédure, invoquer des éléments liés à son renvoi vers le Maroc, sans violer le principe de précaution lié à un examen attentif et rigoureux d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que :

« 106. La principale préoccupation de la Cour est de savoir si des garanties efficaces existent qui protègent le demandeur contre le refoulement arbitraire, qu'il soit direct ou indirect, vers le pays qu'il a fui (voir MSS c. Belgique et Grèce [GC], n o 30696/09, § 286,21 Janvier 2011). Il n'est pas certain que, si et quand elles comptaient procéder à l'expulsion du requérant, les autorités bulgares auraient examiné avec la rigueur nécessaire si son retour au Liban constituerait pour lui un risque de traitements prohibés par l'article 3 (contraste MH c. Suède (déc.), no. 10641/08, § § 25 et 41, 21 Octobre 2008). Le gouvernement n'a fourni aucune précision sur la manière dont les autorités d'immigration appliquent la section 44a lors de l'exécution des ordres d'expulsion, et n'a donné aucun exemple concret. La loi sur les étrangers 1998 et les règlements pour son application sont silencieux sur ce point, et il n'y a pas de cas rapportés (voir paragraphe 38 ci-dessus in fine). Il n'est donc pas clair de savoir au regard de quelle norme et sur base de quelles informations les autorités vont prendre une décision, le cas échéant, à propos du risque encouru par le demandeur s'il était renvoyé au Liban. De même, il n'existe aucune indication quant à savoir si, dans l'hypothèse où les autorités choisissent d'envoyer le demandeur vers un pays tiers, elles examineront bien s'il ne risquerait pas d'être envoyé, à partir de là, vers le Liban, sans tenir compte du risque de mauvais traitements. La Cour rappelle que dans sa jurisprudence l'éloignement vers un pays intermédiaire ne modifie pas la responsabilité de l'Etat qui expulse de s'assurer que le demandeur n'est pas exposé à des traitements contraires à l'article 3 en raison de la décision d'expulsion (voir TI c. au Royaume-Uni, précité; Salah Sheekh, précité, § 141; KRS c. Royaume-Uni (déc.), n 32733/08, 2 Décembre 2008; Abdolkhani et Karimnia, précité, § 88; Babar Ahmad et D'autres, précité, § § 113 à 16 et MSS c. Belgique et Grèce, précité, § § 338 à 61).

107. L'absence d'un cadre juridique offrant des garanties suffisantes dans ce domaine permet à la Cour de conclure qu'il existe des motifs sérieux de croire que le demandeur risque d'une violation de ses droits en vertu de l'article 3 (voir, mutatis mutandis, Abdolkhani et Karimnia, précité, § 89). A cet égard, la Cour estime nécessaire de rappeler que la nature grave et irréversible des conséquences potentielles est telle que la question appelle à un examen rigoureux » (souligné par le requérant).

La Cour a jugé dans cette affaire que la circonstance qu'un apatride face l'objet d'une décision de refoulement pour des raisons d'ordre public viole l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En l'espèce, la décision attaquée a pour effet d'obliger le requérant à quitter le territoire belge.

Le requérant n'a de lien avec aucun autre pays.

En ce qu'elle force le requérant à quitter le seul pays dans lequel il a vécu alors qu'il n'a nulle part où aller, la décision attaquée le place dans une situation « sur orbite », contraire à l'article 3 de la CEDH ».

2.1.5. Dans une **quatrième branche**, intitulée « **risque de traitement inhumain et dégradant, et de torture, en violation de l'article 3 de la CEDH, en cas de renvoi au Maroc, lié à l'article 8 de la CEDH et au principe de précaution** », la partie requérante s'exprime de la manière suivante :

« Le requérant soutient que l'exécution de la décision attaquée entraîne un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, lié à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En tout état de cause, le requérant insiste sur le fait que les éléments mentionnés dans ce premier moyen (voir *supra*), établissant un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, doivent être pris en considération dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présente, dans le cadre de l'examen du grief tiré de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (voir *infra*), conformément aux critères dégagés par la Cour EDH dans ses arrêts *Boultif c. Suisse*, du 2 août 2001, *Uner c. Pays-Bas*, du 18 octobre 2006 et *Emre c. Suisse*, du 11 juin 2013.

Votre Conseil, dans un arrêt n° 200 119 du 22 février 2018, a en effet jugé que :

« 2.31 Vermits het criterium 'omstandigheden eigen aan de zaak' dat deel uitmaakt van de zogenaamde Boultif-criteria die nationale overheden in het maken van een redelijke belangenafweging in het licht van artikel 8 EVRM moeten leide, met name een risico op foltering ofop een onmenschelijke of vernederende behandeling of strafbij een terugkeer naar Marokko omwille van het gelieerd zijn aan terrorismemisdrijven, niet op een zorgvuldige wijze werd afgewogen door verweerde, kan verzoeker worden gevuld in zijn betoog dat verweerde is tekortgekomen aan de zorgvuldigheidspligt bij de afweging die dient te worden gemaakt in het raam van artikel 8 van het EVRM. Het betreft een omstandigheid die redelijkerwijs niet van enig relevant gewicht is onthaan. »

« 2.33. (...) De Raad wijst er erop dat in casu geen schending van artikel 3 van het EVRM wordt weerhouden, doch wel een schending van de zorgvuldigheidspligt in het raam van de verplichtingen die voortvloeien uit artikel 8 van het EVRM, meer bepaald doordat verweerde in de belangenafweging geen zorgvuldig onderzoek doet naar een bijzonder omstandigheid die verzoekers persoonlijke situatie kenmerkt, met name het risico op foltering of op een onmenschelijke of vernederende behandeling ofstraf in Marokko omdat hij gelieerd is aan terrorismemisdrijven. (...) »

De Raad herinnert in dit verband ook nog aan dat de wetgever het belang van een belangenafweging inzake grondrechten heeft benadrukt in de voorbereide werken van de wet van 24 februari 2017. » (le requérant souligne)

Le requérant renvoie sur ce point, plus en détails à son second moyen, développé *infra*, dans lequel il développe son grief notamment tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Force est de constater que la décision attaquée viole les articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, lus en combinaison avec les principes de bonne administration et notamment le principe de précaution ».

2.2.1. La partie requérante prend un **deuxième moyen**, de la violation « des articles 1er, 3,8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des articles 7,19 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 12 du Pacte international des droits civils et politiques, de l'article 28 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22 de la Constitution, des articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, des principes de bonne administration, en particulier du principe de proportionnalité, de minutie et de précaution ».

2.2.2. Après un rappel théorique des dispositions légales et principes visés au moyen, ainsi que d'éléments de jurisprudence, sous un titre « Application en cas d'espèce », la partie requérante, dans une **première branche** intitulée « **Existence d'une vie privée et familiale en Belgique dans le chef du requérant** », expose ce qui suit :

« Le requérant est né à Charleroi, le 18 mars 1978 et y a passé toute sa vie. Le requérant a toujours bénéficié d'un séjour légal en Belgique.

Avant d'être incarcéré, [le requérant] résidait à la Rue [J... n° ...], à 7140 Morlanwelz. (Pièce 7)

Les parents du requérant, Madame [Z. B.] et Monsieur [T.], ont vécu l'ensemble de leur vie en Belgique. La mère du requérant est arrivée en Belgique à l'âge de 3 ans, et a ensuite travaillé. (Pièce 22)

Le grand-père du requérant était un mineur en Belgique. Le père du requérant a travaillé en tant que mineur dès 1972.

L'ensemble de la famille du requérant se trouve en Belgique et a la nationalité belge. (Pièce 21) La fratrie du requérant se compose comme suit :[J.T.], né le 24 décembre 19875, de nationalité belge, [R.T.], né le 8 août 1980, de nationalité belge et [H.T.], née le 26 juin 1988 de nationalité belge.

Le requérant, jeune enfant, grandit en Belgique. Il y fait notamment du karaté. (Pièce 10)

Le requérant a fait sa scolarité en Belgique. Il obtient son diplôme de primaire. Il poursuit ensuite en entamant ses études secondaires. Il passera en troisième année d'études de l'enseignement secondaire à l'Université du Travail de Charleroi. (Pièce 11)

Le requérant a ensuite travaillé à la fabrique de fer-sidérurgie, dans une entreprise de gaufres, chez GFK.

En 2012, le requérant a entamé une relation amoureuse avec Madame [B.], ressortissante belge. (Pièce 6)

Fin de l'année 2016, le requérant se lance en tant qu'indépendant, dans le secteur des automobiles. (Pièce 13)

Le 13 février 2017, le requérant et Madame [B.] se marient. (Pièce 8)

Le 30 mars 2017, Madame [B.], épouse du requérant, donne naissance à une fille, [I.], ressortissante belge. (Pièces 6,7 et 9)

Le requérant dispose d'un ancrage durable en Belgique, où il est né et a toujours vécu avec sa famille, dont plusieurs membres sont des citoyens belges, et où ses frères et soeurs ont fondé leurs propres familles.

Il y a lieu d'insister sur le fait que le requérant est né en Belgique et n'a jamais vécu dans le pays d'origine de ses parents. Il y a voyagé à quelques reprises, en vacances, mais ne s'y est jamais rendu seul.

Il a construit son cadre habituel d'existence en Belgique, y ayant toujours vécu et n'ayant pas de lien avec le Maroc.

Force est de constater que le requérant a une vie privée et une vie familiale en Belgique et qu'il rentre dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La vie familiale du requérant n'est par ailleurs pas contestée par la partie adverse. La décision attaquée indique que « la réalité de votre vie familiale est établie ».

Il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse aurait tenu compte de l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant. Rien n'indique qu'elle serait contestée et rien n'indique en quoi la partie adverse a estimé ne pas devoir en tenir compte ».

2.2.3. Dans une deuxième branche, intitulée « **ingérence dans la vie privée et familiale en Belgique du requérant** », la partie requérante soutient que la décision attaquée, « qui met fin au séjour du requérant (**né en Belgique, y ayant toujours vécu, bénéficiant depuis toujours d'un séjour légal, et y vivant depuis 40 ans !**), constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. » et que « cet élément n'est pas contesté par la partie adverse ».

2.2.4. Dans une **troisième branche**, intitulée « **mise en balance de tous les intérêts en présence** », la partie requérante expose ce qui suit :

« Il s'en suit que la partie adverse devait procéder à une mise en balance de tous les intérêts en présence, entre ceux de l'Etat belge, et ceux du requérant.

Comme vu supra, la Cour EDH a établi une liste de critères devant être pris en compte dans la balance des intérêts faites par l'Etat.

Dans son arrêt *Maslovč. Autriche*, du 23 juin 2008, la Cour a également jugé que :

*« 70. La Cour souligne que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif et Uner* visent à faciliter l'application de l'article 8 par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire. En outre, il y a lieu de garder à l'esprit que, lorsque, comme en l'espèce, l'ingérence dans l'exercice par le requérant des droits protégés par l'article 8 poursuit le but légitime de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales (paragraphe 67 ci-dessus), les critères susmentionnés doivent finalement aider à évaluer dans quelle mesure le requérant risque de provoquer des troubles ou de se livrer à des actes criminels »* (souligné par le requérant)

Il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse ait effectué cette mise en balance en fonction des critères établis par la jurisprudence de la Cour EDH.

En effet, il ressort d'une lecture de la décision attaquée, que la partie adverse se limite à citer l'un ou l'autre élément, sans effectuer d'analyse globale et sans effectuer de mise en balance de tous ces éléments.

Il en découle que la partie adverse a violé l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et les principes de minutie et de précaution.

À tout le moins, il revenait à la partie adverse d'indiquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas estimé nécessaire d'effectuer cette mise en balance au regard des critères dégagés par la Cour EDH ou - en tout état de cause - indiquer pourquoi elle n'a pas estimé utile de tenir compte des éléments positifs du dossier du requérant dans la balance des intérêts.

Force est de constater que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et les principes de minutie et de précaution.

Partant, il y a lieu d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision attaquée ».

2.2.5. Dans une **quatrième branche**, intitulée « **obligation positive découlant de l'article 8 de la CEDH** », la partie requérante expose ce qui suit :

« Il convient également de rappeler que l'Etat belge ne peut agir comme il l'entend, de manière totalement unilatérale, et se délier totalement de ses obligations positives à l'égard d'une personne née en Belgique.

Bien que le requérant ait un passé judiciaire important et soit soupçonné de liens avec des activités terroristes, d'autres éléments récents et positifs ressortent clairement de son dossier, dont il découle que l'Etat belge ne pouvait se défaire de cette manière de son obligation positive découlant de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

L'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme peut également lu en combinaison avec l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 12.4 de ce Pacte interdit de priver une personne du droit d'entrer dans « son » pays. Cet article a été jugé comme invocable par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies par « toute personne qui, en raison de liens particuliers qu'elle entretient avec un pays donné ou des revendications qu'elle a à cet égard, ne peut pas être considérée dans ce même pays comme un simple étranger. »

Aussi, la Charte des Droits fondamentaux de l'Union ainsi que la directive 2004/38 ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne consacre l'existence d'un droit à la citoyenne européenne et à ne pas être privé arbitrairement de cette nationalité.

Force est de constater que le pays du requérant doit être considéré comme étant la Belgique. Il n'a aucun lien, à part celui de la nationalité, avec le Maroc. Les membres de sa famille ont tous acquis la nationalité belge. Aussi, il est époux d'une ressortissante belge et père d'une petite fille mineur belge.

La partie adverse - et l'Etat belge en général - ne peut se délier des obligations qu'elle a envers une personne née en Belgique".

2.2.6. Dans une cinquième branche, intitulée « **examen de proportionnalité selon les critères établis par la Cour EDH** », la partie requérante expose ce qui suit :

« Le requérant soutient, quoiqu'il en soit, que l'ingérence, dans sa vie privée et familiale est tout à fait disproportionnée.

Le requérant, sur base des critères établis par la jurisprudence de la Cour EDH, dans ses arrêts Boultif c. Suisse, Uner c. Pays-Bas, Emre c. Suisse et Hasanbasic c. Suisse, souhaite faire état des éléments qui suivent :

I. la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant

Le requérant a été condamné, à plusieurs reprises, voir supra.

La dernière condamnation reprise dans la motivation de la décision attaquée est celle du 16 mai 2018 Par le Tribunal correctionnel de Charleroi pour des faits d'avril 2017, à savoir 1 an et demi.

II. la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé,

Le requérant est né en Belgique et y a toujours résidé. Il bénéficie, depuis sa naissance, d'un séjour légal.

Le requérant réside en Belgique depuis maintenant 40 ans et n'a jamais habité ailleurs.

Il bénéficiait, jusqu'à la prise de la décision attaquée, d'un séjour illimité.

Le requérant a été scolarisé en Belgique, il s'y est formé et y a travaillé.

La mère, la soeur et les frères du requérant résident en Belgique. Ils ont la nationalité belge.

D'autres membres de la famille du requérant résident également en Belgique, et ont la nationalité belge.

III. la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période,

La dernière condamnation reprise dans la motivation de la décision attaquée est celle du 16 mai 2018 par le Tribunal correctionnel de Charleroi pour des faits d'avril 2017, à savoir 1 an et demi.

Récemment, le requérant a été transféré à la Prison de Nivelles à la prison de Lantin. Les raisons de son transfert ne lui sont pas clairement exposées. A son arrivée à la prison de Lantin, il apprend qu'il aurait été placé sur la liste CelEx et qu'il a été placé sous observation.

IV. la nationalité des diverses personnes concernées,

La mère, la soeur et les frères du requérant résident en Belgique. Ils ont la nationalité belge. Le père du requérant est décédé en décembre 2017, il est enterré à Charleroi.

L'épouse du requérant, Madame [B.], est née le 30 octobre 1981 et est de nationalité belge.

La fille du requérant, [I.] est née le 30 mars 2017 et est de nationalité belge.

V. la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple,

Le requérant est marié à Madame [B.], de nationalité belge, depuis février 2017. (Pièce 8) Ils se connaissent cependant depuis 2012.

Madame [B.] rend visite à son mari depuis 2013. (Pièce 25)

Avant l'incarcération du requérant en juin 2017, le requérant formait une cellule effective avec son épouse et leur fille, [I.]. (Pièce 7)

Aussi, force est de constater que l'épouse du requérant a été reconnue comme invalide. (Pièce 18) Elle fait l'objet d'un suivi psychiatrique (Pièce 19) Elle a rédigé une déclaration écrite concernant son mari. (Pièce 20)

VI. le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale,

Madame [B.], épouse du requérant, le connaît depuis 2012. Ils ont entamé leur relation amoureuse à cette époque, et Madame [B.] était informée du passé judiciaire de son mari.

Elle a rédigé une déclaration écrite concernant son mari. (Pièce 20)

VII. la naissance d'enfants légitimes et, le cas échéant, leur âge,

Le requérant a une fille (Pièces 6, 7 et 9) née le 30 mars 2017. Sa fille est de nationalité belge.

La fille du requérant est actuellement âgée d'un an et sept mois.

Il est plus qu'évident que l'intérêt supérieur d'[I.], fille du requérant, commande qu'elle puisse grandir aux côtés de son père et de sa mère, ce qui se matérialise par la présence sur le territoire belge de ses deux parents.

VIII. et la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse.

Comme indiqué supra, force est de constater que l'épouse du requérant a été reconnue comme invalide. (Pièce 18) Elle fait l'objet d'un suivi psychiatrique (Pièce 19) Elle a rédigé une déclaration écrite concernant son mari. (Pièce 20)

Aussi, la requérante est une ressortissante belge. Elle n'a aucun lien avec le Maroc.

IX. l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé,

L'intérêt supérieur de l'enfant du requérant doit être pris en considération et doit primer, dans l'analyse de la décision attaquée.

Ceci implique que, pour chaque demande ou retrait de séjour, l'impact d'une décision soit évalué concrètement au regard de l'intérêt des enfants (âge, scolarité, degré de dépendance par rapport aux parents, attaches sociales, situation dans le pays d'origine, etc.) et qu'une mise en balance rigoureuse soit effectuée entre cet intérêt et les motifs de politique migratoire avant toute décision.

En l'espèce, [I.] est une ressortissante belge, qui n'a aucun lien avec le Maroc. Son intérêt supérieur commande qu'elle grandisse avec ses deux parents, ce qui implique la présence sur le territoire belge de son papa et de sa maman.

X. la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.

Le requérant n'a pas de lien avec le Maroc, mis à part ce lien théorique qui le relie à ce pays, via la nationalité.

Le requérant s'est rendu, pour la dernière fois, au Maroc, dans le cadre de vacances.

Il n'a aucun lien effectif avec le Maroc.

Toute sa famille est également en Belgique et ses membres ont la nationalité belge.

Comme indiqué supra, il convient de tenir compte du risque que court le requérant en cas de renvoi vers le Maroc, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants et à des actes de torture, de ne pas avoir accès à un juge ou à des moyens de droit effectifs, et que cette situation risque de lui causer des sentiments d'angoisse, de frustration, d'insécurité, etc.

Cette situation est totalement contraire à la dignité humaine, et entraîne un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

XI. les circonstances particulières entourant le cas d'espèce,

Comme indiqué supra, il convient de tenir compte du risque que court le requérant en cas de renvoi vers le Maroc, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants et à des actes de torture.

Le requérant renvoie sur ce point à son premier moyen, qui doit être considéré comme intégralement repris ici.

En tout état de cause, le requérant insiste sur le fait que les éléments mentionnés dans la première branche du premier moyen (voir supra), établissant un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, doivent être pris en considération dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence, dans le cadre de l'examen du grief tiré de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (voir infra), conformément aux critères dégagés par la Cour EDH dans ses arrêts Boultif c. Suisse, du 2 août 2001, Uner c. Pays-Bas, du 18 octobre 2006 et Emre c. Suisse, du 11 juin 2013.

Votre Conseil, dans un arrêt n° 200 119 du 22 février 2018, a en effet jugé que :

« 2.31 Vermits het criterium 'omstandigheden eigen aan de zaak' dat deel uitmaakt van de zogenaamde Boultif-criteria die nationale overheden in het maken van een redelijke belangenafweging in het licht van artikel 8 EVRM moeten leide, met name een risico op foltering of op een onmenselijke of vernederende behandeling of straf bij een terugkeer naar Marokko omwille van het gelieerd zijn aan terrorismemisdrijven, niet op een zorgvuldige wijze werd afgewogen door verweerde, kan verzoeker worden gevuld in zijn betoog dat verweerde is tekortgekomen aan de zorgvuldigheidsplicht bij de afweging die dient te worden gemaakt in het raam van artikel 8 van het EVRM. Het betreft een omstandigheid die redelijkerwijs niet van enig relevant gewicht is onthaan. »

« 2.33. (...) De Raad wijst er erop dat in casu geen schending van artikel 3 van het EVRM wordt weerhouden, doch wel een schending van de zorgvuldigheidsplicht in het raam van de verplichtingen die voortvloeien uit artikel 8 van het EVRM, meer bepaald doordat verweerde in de belangenafweging geen zorgvuldig onderzoek doet naar een bijzonder omstandigheid die verzoekers persoonlijke situatie kenmerkt, met name het risico op foltering of op een onmenselijke of vernederende behandeling of straf in Marokko omdat hij gelieerd is aan terrorismemisdrijven. (...) De Raad herinnert er in dit verband ook nog aan dat de wetgever het belang van een belangenafweging inzake grondrechten heeft benadrukt in de voorbereide werken van de wet van 24februari2017. » (le requérant souligne)

XII. la proportionnalité de la mesure litigieuse, à travers le caractère provisoire ou définitif de l'interdiction du territoire.

La décision attaquée constitue une fin de séjour, pour le requérant ayant vécu toute sa vie en Belgique. En tout état de cause, il est évident que la mesure attaquée est totalement disproportionnée.

En conclusion, au vu des éléments détaillés supra, après mise en balance de tous les intérêts en présence, en conformité avec les critères dégagés par la jurisprudence de la Cour EDH, il ne peut être conclu que le requérant présente un risque actuel, réel et grave quant à l'ordre public et à la sécurité nationale.

La décision attaquée est totalement disproportionnée, au regard de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 28 de la Directive 2004/38/CE.

f) Conclusion

Le requérant a indéniablement une vie privée et familiale en Belgique, à l'exclusion de tout autre Etat. Il dispose d'un ancrage durable en Belgique, où il est né et a toujours vécu, aux côtés de sa famille, dont certains membres sont des citoyens belges.

Sur base des éléments relevés supra, force est de constater que la décision attaquée viole les principes et dispositions invoqués au moyen.

Partant, il y a lieu d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision attaquée ».

2.3.1. La partie requérante prend un **troisième moyen**, « de la violation des articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1er, 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des articles 7, 19,41 et47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 20 et 21 du TFUE, de l'article 31 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de droit de l'UE d'être entendu, du principe audi alteram partem, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, des principes de bonne administration, en particulier du principe de proportionnalité, dé minutie et de précaution ».

2.3.2. Après un rappel théorique des dispositions légales et principes visés au moyen, ainsi que d'éléments de jurisprudence, sous un titre « Application en cas d'espèce », la partie requérante, dans une **première branche** intitulée « **législation nationale (article 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980), motivation et principes de minutie et de précaution** », expose ce suit :

« Le requérant entend rappeler le contenu de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 :

« *§ 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques.*

Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille. »

La partie adverse se base, dans la motivation de sa décision attaquée, sur les condamnations antérieures du requérant et conclut que : « il ressort également suffisamment de ce qui précède que la gravité et la réalité de la menace que votre comportement représente pour l'ordre public sont avérées par la nature des faits commis. Ce même comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22, § 1 er, 1° ».

Or, force est de constater que la partie adverse ne tient nullement compte des éléments suivants, essentiels pour une motivation adéquate, suite à un examen rigoureux et minutieux du dossier du requérant :

- Absence de lien du requérant avec son pays d'origine ;
- Membres de sa famille (fratrie, mère, épouse et fille) sont tous de nationalité belge ;
- Intérêt supérieur de l'enfant,[I.];
- Placement sur la liste CelEx et mise en observation ;
- Indemnisation, depuis 2011, des parties civiles ;

Ces éléments étaient - ou auraient dû être - connus de la partie adverse, dans le cadre d'une analyse rigoureuse et minutieuse du dossier du requérant.

Or, Votre Conseil a déjà jugé, dans un arrêt n° 171 937 du 15 juillet 2016, que :

« *In fine, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et à l'instar du requérant, que ce dernier avait adressé à la partie défenderesse un courrier daté du 18 novembre 2015, par lequel il souhaitait attirer son attention sur de nouveaux éléments le concernant et en particulier sur ses antécédents judiciaires, sur l'ancienneté des faits lui reprochés et sa volonté de s'amender attestée par divers documents.* Or, force est de constater que la partie défenderesse a fait fi de ce courrier alors même que l'article 43, 2^e de la loi dispose entre autres que 'les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société (...)', ledit courrier visant justement à démontrer que le comportement du requérant ne présentait pas ces caractéristiques.

 » (le requérant souligne)

Votre Conseil a encore jugé, dans un arrêt n° 64 207 du 30 janvier 2011, que :

« *Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03) la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle 'le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (...)' et précisant que 'dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales'. Elle a également rappelé que l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public.* » (le requérant souligne)

Il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse ait tenu compte de tous les éléments pertinents et actuels du dossier du requérant dans le cadre d'une analyse minutieuse et rigoureuse, dans le respect des principes de bonne administration.

En tout état de cause, il revenait à la partie adverse de tenir compte des éléments suivants, dans le cadre de son examen, avant la prise de la décision attaquée :

- Absence de lien du requérant avec son pays d'origine ;
- Membres de sa famille (fratrie, mère, épouse et fille) sont tous de nationalité belge ;
- Intérêt supérieur de l'enfant,[I.] ;
- Placement sur la liste CelEx et mise en observation ;
- Indemnisation, depuis 2011, des parties civiles ;

Ces éléments étaient - ou auraient dû être - connus de la partie adverse, dans le cadre d'une analyse rigoureuse et minutieuse du dossier du requérant.

En tout état de cause, il revenait à la partie adverse d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas devoir tenir compte de tous ces éléments.

Partant, la décision attaquée viole les principes et dispositions invoquées au moyen, et il convient d'ordonner l'annulation de la décision attaquée ».

2.3.3. Dans une seconde branche, intitulée « **droit d'être entendu, principe audi alteram partem, principes de bonne administration, dont les principes de minutie, de prudence, de précaution et du contradictoire, respect des droits de la défense et article 62 de la loi du 15 décembre 1980** », la partie requérante expose ceci :

« La partie adverse, indique, dans la motivation de la décision attaquée, que le requérant a, conformément à l'article 62, § 1 de la loi du 15 décembre 1980, été entendu et a transféré différents documents.

Aussi, près de huit mois se sont écoulés après le formulaire complété par le requérant, et d'une part, le dossier administratif demandé par le requérant ne lui a pas été fourni et d'autre part, de nouveaux éléments susceptibles d'avoir une influence sur la prise de la décision attaquée ou à tout le moins sur sa motivation, sont apparus, à savoir notamment son placement sur la liste CelEx et sa mise en observation.

Ces éléments étaient - ou auraient dû être - connus par la partie adverse.

La partie adverse n'indique nullement les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas devoir en tenir compte.

Aussi, le requérant aurait dû à nouveau être entendu, suite à ces nouveaux éléments. Dans ces circonstances, suite à l'apparition de nouveaux éléments, le requérant aurait dû être en mesure de faire connaître utilement son point de vue sur la pertinence et la réalité des faits allégués.

La décision attaquée viole les principes et dispositions visées au moyen ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur l'ensemble des moyens, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 13 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », est, dans sa version applicable au jour de la décision attaquée, libellé comme suit :

« § 1er. *Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :*

1° le ressortissant de pays tiers établi;

2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume;

3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue.

§ 2. *Sous réserve de l'alinéa 2, lorsqu'il est mis fin au séjour en application du paragraphe 1er d'un résident de longue durée ayant obtenu la protection internationale dans un autre Etat membre, il est demandé à l'autorité compétente de cet Etat membre de confirmer si l'intéressé bénéficie toujours de la protection internationale. Si le résident de longue durée en bénéficie toujours, il est éloigné vers cet Etat membre.*

Par dérogation à l'alinéa 1er, le résident de longue durée peut être éloigné vers un autre pays que l'Etat membre qui lui a accordé la protection internationale lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer qu'il constitue une menace pour la sécurité nationale ou lorsque, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, il constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé ne peut en aucun cas être éloigné vers un pays où il est exposé à une violation du principe de non-refoulement ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.*).

Le Législateur a entendu renforcer la protection de certaines catégories de ressortissants de pays tiers en fonction essentiellement de leur statut de séjour. Ainsi, si le nouvel article 21 de la loi du 15 décembre 1980 permet de mettre fin au séjour de ressortissants de pays tiers admis ou autorisés au séjour pour une durée limitée ou illimitée et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, le nouvel article 22 de la loi du 15 décembre 1980 exige que de telles mesures soient fondées sur des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale à l'égard des ressortissants de pays tiers qui sont établis (article 22, §1er, 1°), qui bénéficient du statut de résident de longue durée dans le Royaume (article 22, §1er, 2°) et qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue (article 22, §1er, 3°) (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 16 et s.*).

Lesdites dispositions doivent être lues conjointement avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit ce qui suit :

« § 1er. *Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.*

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

Les travaux parlementaires rappellent que les concepts d'ordre public et de sécurité nationale ont été tirés « *directement des directives* » et font largement référence quant à ce à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après « la CJUE ») (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 19 et s.*).

Ainsi, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. ». (arrêt *Z. Zh.*, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C:2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt *H.T.*, du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt *Byankov*, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée). » (*Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, pp. 19-20*).

Il convient de préciser que la notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*Doc Parl., Ch., 54 2215/001, Exp. Mot. p.20*, renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, *H.T.*, C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09).

3.1.2. Enfin, dans l'exposé des motifs, et conformément à la jurisprudence européenne, on peut également lire ce qui suit : « *Il y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants* » (*Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, p. 18*).

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas* (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Maslov/Autriche* (GC), 23 juin 2008, § 76).

3.1.3. L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 24 février 2017, comporte trois paragraphes, dont le deuxième est libellé comme suit :

« § 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

3.1.4. Le premier paragraphe de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjournier plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjournier plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;*
- 2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;*
- 3° l'intéressé est injoignable ».*

Il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, que le législateur s'est inspiré ici également de la jurisprudence de la CJUE (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 45*).

La CJUE a rappelé que le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir CJUE, arrêt du 11 décembre 2014, *Boudjila*, C-249/13, considérants 36 et 37).

Dans l'arrêt *M.G. et N.R.* prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Il convient de préciser que le principe *audi alteram partem* a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Il s'impose en effet à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire, telle qu'une décision de fin de séjour. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016). De même, cette circonstance conditionne l'intérêt d'une partie requérante à son moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, qui, tel que modifié par la loi du 24 février 2017, est largement inspiré de la jurisprudence de la CJUE relative au principe général de droit de l'Union européenne rappelé ci-dessus (voir *Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 45*).

3.2. Le Conseil observe que la partie requérante invoque, sous divers angles et moyens, différents griefs qui tiennent au risque de subir des traitements inhumains ou dégradants, au respect de sa vie privée et familiale, à l'analyse opérée par la partie défenderesse de sa dangerosité pour l'ordre public ainsi qu'au respect de ses droits de la défense et au droit d'être entendu.

Le Conseil examinera les griefs de la partie requérante dans l'ordre suivant, regroupés en trois catégories :

- la première, relative au risque de subir des traitements inhumains ou dégradants, qui est invoqué essentiellement dans le premier moyen ;

- la deuxième, relative à la problématique des droits de la défense et du droit d'être entendu, qui figure essentiellement dans le troisième moyen ;
- la troisième, relative à l'analyse opérée par la partie défenderesse de sa dangerosité pour l'ordre public, ainsi que les griefs liés au respect de sa vie privée et familiale, conjointement, qui est contesté essentiellement dans le deuxième moyen.

3.3.1. S'agissant du premier type de griefs, relatif à un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Maroc, soit des arguments par lesquels la partie requérante met en substance en cause la décision attaquée au regard de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que, bien que la décision de fin de séjour attaquée ne soit pas assortie d'une mesure d'éloignement, la partie requérante conclut néanmoins à la violation de la disposition précitée par ladite décision en ce que celle-ci induirait une obligation de quitter le territoire.

Elle soutient qu'un éloignement doit être précédé d'un examen approfondi dans le cadre de l'article 3 de la CEDH et invoque à cet égard la jurisprudence de la Cour EDH, ainsi que le principe de précaution, eu égard à sa situation de ressortissant marocain qui, bien que n'ayant pas été condamnée pour terrorisme, a été transférée à Lantin, serait actuellement mise en observation et placée sur la liste CEL-EX, et serait renvoyée détenu au Maroc, ce qui la ferait appartenir à la catégorie des personnes « soupçonnées de terrorisme », en danger en cas de retour au Maroc, où elle risquerait d'être emprisonnée et torturée, étant précisé qu'elle soutient qu'il est notoire que les services de renseignements des Etats échangent des informations sur des personnes soupçonnées de terrorisme.

Elle indique être dans la situation d'un étranger « en orbite ».

Elle soutient également qu'au vu de sa situation, la partie défenderesse était tenue par des obligations de motivation et de précaution particulières.

En termes de plaidoiries, en réponse à la note d'observations par laquelle la partie défenderesse lui opposait notamment le fait que la décision attaquée ne comporte pas de mesure d'éloignement, la partie requérante a signalé qu'un ordre de quitter le territoire ultérieur ne pourrait que constater l'illégalité résultant de l'acte attaqué, de sorte que le grief est causé par cet acte, se référant à l'arrêt J.N. de la CJUE du 15 février 2016 dans l'affaire C-601/15.

Elle a en outre fait référence à un arrêt CE n° 241.534 du 17 mai 2018 et insisté sur l'arrêt Paposhvili de la Cour EDH, et plus particulièrement à son paragraphe 202.

Elle a signalé que son transfert à la prison de Lantin est intervenu après le 26 mars 2018 et qu'on ne peut lui reprocher de ne pas l'avoir invoqué dans ses écrits de procédure. Il en va de même de la confirmation le 5 décembre 2018 de son inscription sur la liste CEL-EX.

Elle a signalé en outre qu'un agent de l'Office des étrangers a rendu visite au requérant le 13 novembre 2018 en vue de son identification, ce qui confirme à son estime l'existence de contacts avec les autorités marocaines.

La partie défenderesse a quant à elle essentiellement fait valoir que la décision de fin de séjour ne comporte pas d'ordre de quitter le territoire et que la confirmation du placement sur la liste CEL-EX est postérieure à l'acte attaqué, en sorte que cet élément n'a pas d'incidence sur la légalité dudit acte.

3.3.2. S'agissant de la jurisprudence invoquée par la partie requérante, à savoir l'arrêt Ouabour du 2 juin 2015, l'arrêt Paposhvili du 13 décembre 2016, El Haski du 25 septembre 2012, x c/ Suède, du 9 janvier 2018, et x c/Pays-Bas du 10 juillet 2018, force est de constater que dans chaque cas d'espèce, les autorités nationales avaient adopté une mesure d'éloignement du territoire à l'encontre de l'intéressé.

Il en va de même dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil, n° 201 039 du 13 mars 2018, cité en termes de requête.

L'arrêt CE n° 241.534 du 17 mai 2018 se rapporte quant à lui à l'article 8 CEDH, et non à l'article 3 CEDH, en sorte que son enseignement n'est pas transposable en l'espèce.

En l'occurrence, bien qu'étant en séjour illégal sur le territoire à la suite de la décision attaquée, il n'en demeure pas moins que la partie requérante, détenue en Belgique afin d'y purger sa peine d'emprisonnement, ne fait l'objet d'aucune mesure d'éloignement du territoire.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de démontrer de quelle manière la décision attaquée, laquelle consiste en une décision mettant fin à son droit de séjour, l'exposerait, en tant que telle, à un traitement prohibé par l'article précité, dans son chef. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

Enfin, dès lors que la décision de fin de séjour ne comporte en elle-même aucune mesure d'éloignement, il ne pouvait être exigé de la partie défenderesse qu'elle adopte des mesures de précaution particulières ou qu'elle motive précisément sa décision sur les risques que présenterait un retour de la partie requérante dans son pays d'origine pour sa vie ou son intégrité physique, les griefs qu'elle fait valoir dans ce cadre apparaissant en tout état de cause prématûres.

Il en va de même de l'argumentation relative au droit à un recours effectif, dès lors qu'il résulte des écrits de procédure que les griefs ont été formulés à cet égard par la partie requérante dans une perspective d'éloignement effectif du territoire, lequel nécessite à tout le moins l'adoption préalable d'un ordre de quitter le territoire.

Il convient à cet égard de rappeler qu'il sera loisible à la partie requérante d'introduire à l'encontre d'un tel acte un recours devant le Conseil, par lequel celle-ci aura la possibilité d'invoquer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'enseignement de larrêt J.N., invoqué à l'audience par la partie requérante, serait de nature à modifier le raisonnement qui précède.

Il résulte plus généralement de ce qui précède que le premier moyen ne peut être accueilli.

3.4.1. S'agissant de la **deuxième catégorie de griefs**, par lesquels la partie requérante estime que ses droits de la défense n'ont pas été respectés, de même que son droit d'être entendue et ses droits dans le cadre d'un recours effectif, par le biais notamment d'un débat contradictoire, le Conseil observe qu'ils portent plus précisément sur le fait d'une part, que les raisons de son transfert à la prison de Lantin n'ont pas fait l'objet d'un débat contradictoire et que son dossier administratif ne lui a pas été transmis alors même qu'elle l'avait demandé, et d'autre part, que de nouveaux éléments sont apparus depuis que le formulaire « droit d'être entendu » a été complété, au rang desquels figure son placement sur la liste CEL-EX et sa mise en observation. Pour le reste, le Conseil peut se référer aux éléments que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte, à savoir l'absence de lien du requérant avec son pays d'origine, la nationalité belge des membres de sa famille, l'intérêt supérieur de l'enfant, et le fait qu'elle indemnise les victimes depuis 2011.

En termes de plaidoiries, en réponse à la note d'observations, la partie requérante a fait valoir que son transfert à la prison de Lantin est intervenu après le 26 mars 2018 de sorte qu'on ne peut lui reprocher de ne pas l'avoir invoqué dans ses écrits de procédure. Il en va de même de la confirmation le 5 décembre 2018 de son inscription sur la liste CEL-EX. Elle a également signalé qu'un agent de l'Office des étrangers lui a rendu visite le 13 novembre 2018 en vue de son identification, ce qui confirme à son estime l'existence de contacts avec les autorités marocaines.

La partie défenderesse a quant à elle essentiellement fait valoir que la confirmation du placement sur la liste CEL-EX est postérieure à l'acte attaqué, en sorte que cet élément n'a pas d'incidence sur la légalité dudit acte.

3.4.2. Le Conseil relève que le troisième moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la CEDH dès lors que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale

et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la disposition précitée (voir à ce sujet, Cour EDH, GC. arrêt du 5 octobre 2000, *Maaouia c. France*, req. N°39652/98, §40).

Le moyen manque également en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors que la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/11 EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

Pour le surplus, s'agissant tout d'abord des arguments de la partie requérante relatifs à un placement sur la liste CEL-EX et une mise en observation, et indépendamment de la question de savoir si la partie requérante figure bien sur une telle liste et la date exacte à laquelle elle aurait pris connaissance de cet élément, le Conseil n'aperçoit en tout état de cause pas en quoi la prise en considération de soupçons de radicalisation concernant la partie requérante aurait pu lui bénéficier, étant précisé que la partie défenderesse ne fonde nullement la décision attaquée sur de tels soupçons, mais sur des raisons graves d'ordre public résultant de son comportement de délinquant de droit commun, récidiviste et attentatoire aux biens et aux personnes.

Dès lors que la partie défenderesse n'a pas considéré que la partie requérante pouvait présenter une menace pour l'ordre public pour des raisons liées au radicalisme, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, en l'espèce, un accès de la partie requérante à des informations de ce type aurait pu lui être profitable dans la procédure administrative qui a donné lieu à la décision attaquée.

Il convient à ce sujet de rappeler que les griefs de la partie requérante tenant aux craintes exprimées en cas de retour au Maroc sont prématurés au regard de l'article 3 de la CEDH, et de préciser qu'ils ne sont pas pertinents en l'espèce au regard de l'article 8 de la CEDH, ainsi qu'il sera exposé ci-après.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à cet aspect du moyen, dans le cadre de la seconde catégorie de griefs.

S'agissant des autres éléments dont la partie requérante reproche à la partie défenderesse l'absence de prise en compte, force est de constater que la partie requérante a manifestement eu la possibilité effective de les invoquer en temps utile, ce qu'elle a au demeurant fait en grande partie dans le cadre de son questionnaire relatif à son droit d'être entendue, en manière telle qu'il ne pourrait être conclu à la violation du principe général y afférant.

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen ne peut être accueilli en ce qu'il est pris de la violation du principe général du droit de l'Union, du principe *audi alteram partem*, ou encore de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il en va de même, plus généralement, de la deuxième catégorie de griefs.

3.5.1. S'agissant de la **troisième catégorie de griefs** afférente à l'analyse à laquelle la partie défenderesse devait procéder afin de vérifier si la partie requérante représente une menace grave, réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société, ainsi que les griefs liés au respect de sa vie privée et familiale, conjointement, le Conseil observe en premier lieu que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte attaqué, les considérations de fait et de droit qui le fondent.

3.5.2. S'agissant des griefs relatifs à l'analyse de l'actualité de la menace, ainsi que de l'examen individuel tenant compte des éléments pertinents de la cause et respectant le principe de proportionnalité, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué comprend un récapitulatif des antécédents judiciaires de la partie requérante, qui ne se limite pas à l'énumération des condamnations prononcées. Outre les peines encourues, la nature des infractions, les périodes fractionnelles concernées, les cas de récidive légale rencontrés, la motivation de l'acte attaqué comporte une analyse approfondie du parcours délinquant de la partie requérante, qui a persévétré dans cette voie en dépit des mesures et peines dont elle a fait l'objet.

La partie défenderesse a retenu la « gravité de faits multiples » et l'absence de volonté d'amendement, mise en lumière par les motivations de ses condamnations.

Plus précisément, la partie défenderesse a reproduit en termes de motivation différents considérants de condamnations pénales encourues par la partie requérante, telle que celle prononcée le 29 octobre 2004 par la Cour d'assises du Hainaut, à une peine de réclusion à perpétuité qui indique que « *les faits, qui s'inscrivent dans le prolongement d'autres faits particulièrement violents, relèvent d'une inquiétante progression dans la criminalité la plus grave pour la sécurité publique et dans votre chef, une personnalité froide, sournoise et déterminée* » et que la partie requérante « *[a] constamment cherché à masquer [son] rôle dans la commission des faits et ne permet de croire à la sincérité des regrets qu'[elle] formule[...] lors du décès de la victime, ni à la réalité de [sa] prétendue prise de conscience d'une quelconque responsabilité, fut-elle morale* ». Il doit également être relevé que la partie défenderesse a pris soin de tenir compte de la motivation de la condamnation la plus récente, soit celle du 16 mai 2018, et notamment du fait que le Tribunal a retenu « *la gravité des faits, [le] mépris affiché pour la propriété d'autrui ainsi que la nature des armes détenues. Outre l'absence d'une quelconque forme de remise en question dans son chef dès qu'il a commis en dépit de la liberté conditionnelle dont il bénéficiait, le tribunal aura également égard au passé judiciaire extrêmement lourd du prévenu et à l'état de récidive* ».

La partie défenderesse a procédé en l'espèce à une analyse de la menace pour l'ordre public en raison du comportement de la partie requérante, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE, en se fondant sur un examen individuel tenant compte de son parcours délinquant, de la persistance de la partie requérante dans cette voie malgré, d'une part, les deux libérations conditionnelles accordées – et toutes deux révoquées – et, d'autre part, son mariage célébré en février 2017 ainsi que la naissance de son enfant en mars 2017, puisqu'elle a commis en avril et juin 2017 de nouveaux faits.

La partie requérante ne conteste pas ces considérations.

Contrairement à ce que la partie requérante semble indiquer en termes de recours, les derniers faits reprochés à la partie requérante sont relativement récents, et il convient de tenir compte de ce que la partie requérante était toujours détenue au moment de l'adoption de la décision attaquée.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et conforme aux exigences de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, ainsi que des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
- 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovénie*, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100).

L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi.

Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de

la société, d'autre part (*Slichenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

En l'espèce, il a bien été tenu compte de la naissance de la partie requérante en Belgique, de ce qu'elle y a toujours vécu légalement, que les membres de sa famille sont Belges, en ce compris son épouse et son enfant ; l'indication de la partie requérante selon laquelle elle n'a plus de lien avec le Maroc, autre que la nationalité, n'a quant à elle pas été remise en cause par la partie défenderesse.

Il convient en premier lieu de préciser que la partie défenderesse reconnaît l'existence d'une vie privée en Belgique, admettant au demeurant que la décision entreprise constitue une ingérence dans cette vie privée.

A ce sujet, la partie requérante invoque dans son deuxième moyen que la décision attaquée reviendrait à la priver arbitrairement de sa nationalité belge et que l'Etat belge ne peut se « délier des obligations qu'elle a envers une personne née en Belgique ».

Le deuxième moyen manque tant en fait qu'en droit s'agissant de la prétendue privation d'une nationalité belge, que la partie requérante n'a jamais eue alors même qu'elle aurait pu l'obtenir.

S'agissant des « obligations de l'Etat belge envers une personne née en Belgique », le Conseil observe que la partie requérante n'étaye juridiquement cette position autrement que par une référence à la communication du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies dans l'affaire *Stewart c. Canada*, no 538/1993, datant du 1^{er} novembre 1996, et sans que la conclusion voulue par la partie requérante ne puisse être déduite de l'extrait cité.

Le Conseil relève que la partie requérante, qui était titulaire d'une carte C, n'a pas introduit de démarches suite à son mariage avec une Belge en vue de voir sa situation administrative modifiée. Il lui était également loisible d'entreprendre des démarches en vue d'obtenir la nationalité belge, ce qu'elle n'a pas fait au contraire des membres de sa fratrie. Ce comportement ne témoigne pas d'un attachement à la Belgique tel que décrit en termes de requête.

Il ressort cependant de la jurisprudence de la Cour EDH que l'éloignement d'étrangers nés en Belgique ou arrivés avant l'âge de douze ans sur le territoire et qui y ont toujours séjourné depuis, n'est admissible que s'il est motivé par une « très solide raison » pouvant justifier l'expulsion de ces étrangers, ainsi que l'admet la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, grande chambre, 23 juin 2008, *Maslov c. Autriche*, § 75; voir également CEDH, 14 septembre 2017, *Ndidi c. Royaume-Uni*, § 81).

Il a toutefois déjà été indiqué que la partie défenderesse a pu retenir en l'espèce que la partie requérante a commis des faits très graves qui justifient qu'elle présente actuellement une menace grave pour l'ordre public. La partie requérante est au demeurant en défaut de contester le parcours délinquant extrêmement lourd, mis en exergue par la partie défenderesse dans la décision attaquée. La partie requérante ne prétend pas que la partie défenderesse ne pourrait justifier à cet égard de très solides raisons tenant à l'ordre public.

Ensuite, le Conseil observe que la proportionnalité de la mesure doit également tenir compte de sa nature, ainsi que l'indique la partie requérante lorsqu'elle évoque au regard des critères dégagés par la Cour EDH dans ses arrêts *Boultif* et *Üner*, « le caractère provisoire ou définitif de l'interdiction du territoire ». Il s'agit en l'occurrence d'une décision de fin de séjour qui, outre le fait qu'elle n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement, n'interdit pas le séjour de la partie requérante en Belgique pour le futur.

S'agissant des attaches de la partie requérante avec la Belgique, il convient néanmoins de relever, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante, née le 18 mars 1978, et dès lors âgée de 40 ans lors de l'adoption de la décision attaquée, a finalement très peu travaillé en Belgique. En outre, elle a vécu essentiellement en prison à partir de 2002.

Enfin, il convient de relever que la partie défenderesse a également indiqué que si la partie requérante a peu travaillé en Belgique, elle a tout de même des expériences professionnelles qui peuvent lui être utiles notamment dans le pays dont elle possède la nationalité, ce qui témoigne également du contrôle de proportionnalité exercé par la partie défenderesse en l'espèce.

S'agissant des éléments de vie familiale avancés par la partie requérante, la partie défenderesse a relevé qu'aucun lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux n'est démontré entre, d'une part, la partie requérante et, d'autre part, sa mère, ses frères et sa sœur, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante. Cette analyse, qui conduit à ne pas reconnaître à cet égard de vie familiale protégée par l'article 8 CEDH, est conforme à la jurisprudence de la Cour EDH selon laquelle cette disposition ne vise en principe que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs, la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres parents. La Cour a ainsi jugé dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

La partie défenderesse reconnaît en revanche l'existence d'une vie familiale, s'agissant des relations de la partie requérante avec son épouse et son enfant.

La partie défenderesse a toutefois indiqué que le fait d'avoir une famille n'a pas empêché la partie requérante de commettre des faits répréhensibles, par lesquels elle a elle-même mis en péril l'unité familiale et que l'épouse de la partie requérante ne pouvait ignorer la nature très grave des infractions commises et que celle-ci connaissait sa situation judiciaire et administrative, ce qu'au demeurant la partie requérante ne conteste pas.

S'agissant des obstacles allégués par la partie requérante à la poursuite de la vie familiale au Maroc, en ce compris l'état de santé de l'épouse de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas envisagé une installation de l'épouse et de l'enfant auprès de la partie requérante au Maroc, en manière telle que les griefs de cette dernière tenant aux difficultés qu'auraient rencontrées les membres de sa famille à cet égard ne sont pas pertinents. Il convient également de préciser que la partie requérante ne pourrait prétendre sérieusement à la nécessité de sa présence auprès de son épouse, au vu de ses longues périodes d'incarcération, alors même qu'elle indique avoir rencontré son épouse en 2012.

S'agissant de l'analyse effectuée par la partie défenderesse de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le cadre de laquelle elle intègre l'importance du rôle du père en tant que modèle social, et que son intérêt supérieur commande qu'il grandisse dans un environnement sain, et que des contacts réguliers peuvent être maintenus par les moyens de communication modernes, ou par des visites des membres de sa famille au Maroc, la partie requérante se contente de prendre le contrepied de cette motivation sans toutefois établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

La partie requérante semble vouloir prendre argument du jeune âge de l'enfant alors qu'en l'espèce cet élément, auquel s'ajoute le fait que l'enfant a essentiellement vécu avec sa mère, hors la présence de son père, détenu suite à la commission de faits pour lesquels il a été condamné, est de nature au contraire à conforter la décision attaquée.

La partie requérante soulève le fait que dans le cadre de l'examen de proportionnalité, auquel la partie défenderesse devait procéder, elle devait prendre en considération, au titre des « *circonstances particulières entourant le cas d'espèce* » (critère dégagé, parmi d'autres, dans les arrêts Emre c. Suisse (1) du 22 mai 2008 et Hasanbasic c. Suisse du 11 juin 2013 de la Cour EDH), les éléments mentionnés essentiellement dans la première branche du moyen afférente à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle cite à cet égard deux extraits de l'arrêt n° 200 119 du 22 février 2018 du Conseil.

Dans l'arrêt Emre c./ Suisse (1) du 22 mai 2008, les infractions commises par l'intéressé étaient des infractions de droit commun et la Cour, au point 74 de son arrêt, avait considéré qu' « *une partie au moins des infractions commises par le requérant relève de la délinquance juvénile* ». Dans le point 71 de cet arrêt, on peut lire : « *Enfin, doivent également être prises en compte les circonstances particulières entourant le cas d'espèce (Boultif, précité, § 51), comme par exemple les éléments d'ordre médical dans la présente affaire, ainsi que la proportionnalité de la mesure litigieuse, à travers le caractère provisoire ou définitif de l'interdiction du territoire* ».

Dans l'arrêt Hasanbasic c./ Suisse du 11 juin 2013, la Cour relève que « *les requérants se plaignent du refus des autorités suisses de renouveler le permis d'établissement du requérant en faisant valoir en premier lieu leur intégration profonde dans la société de ce pays après y avoir passé un laps de temps*

considérable » et que « *Par ailleurs, le comportement délictuel du premier requérant ne semble avoir joué qu'un rôle secondaire dans l'appréciation des autorités internes* », la Cour, après avoir listé les «*critères devant guider les instances nationales*» tels qu'ils ressortent de l'arrêt Üner c./ Pays-Bas précité, a précisé que « *54. Doivent également être prises en compte, le cas échéant, les circonstances particulières entourant le cas d'espèce, comme par exemple les éléments d'ordre médical (Emre, précité, §§ 71, 81-83)* ».

Dans aucun de ces cas, la Cour n'évoque spécifiquement le risque de violation de l'article 3 de la CEDH comme « *circonstance particulière entourant le cas d'espèce* ». Ces décisions, si elles visent effectivement comme critère pertinent les « *circonstances particulières entourant le cas d'espèce* », n'ont pas une pertinence particulière dans le cas d'espèce, dont les circonstances de fait sont au demeurant très différentes (type d'infractions, période infractionnelle, etc.).

Par ailleurs, dans un arrêt n° 214 051 du Conseil (statuant en Chambres réunies) du 14 décembre 2018, postérieur à l'arrêt du 22 février 2018 cité par la partie requérante, l'intéressé invoquait, un risque au sens de l'article 3 de la CEDH pour les personnes accusées de terrorisme de nature à entraver leur vie privée et familiale au Maroc, et le Conseil a estimé que la partie défenderesse avait bien pris en considération l'ensemble des critères utiles tels que définis par les arrêts Boultif et Üner de la Cour EDH. Au vu des éléments de la cause, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de s'écartez de cet enseignement.

En l'occurrence, l'acte attaqué n'a pas méconnu l'article 8 de la CEDH ni l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, auquel il convient de donner le même sens et la même portée que ceux conférés à l'article 8 précité, compte tenu de ce qui précède, et de ce qu'il consiste en une décision de fin de séjour, au vu, d'une part, des éléments relatifs à la situation individuelle de la partie requérante dont la partie défenderesse avait connaissance et, d'autre part, de l'analyse circonstanciée de la menace qu'elle représente pour l'ordre public et la sécurité nationale. Il en va de même pour l'article 22 de la Constitution qui consacre fondamentalement les mêmes droits.

La partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de vie privée et familiale de la partie requérante, mais a estimé, après avoir procédé à la balance des intérêts en présence, que ces intérêts ne pouvaient en l'espèce prévaloir sur la nécessité de sauvegarder l'ordre public et ce, à l'issue d'une analyse circonstanciée et globale tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et ne révélant aucune erreur manifeste d'appréciation.

Il résulte plus généralement de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au second moyen, étant toutefois précisé que le moyen manque tant en droit qu'en fait en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors que le recours n'est pas dirigé contre une décision d'éloignement au sens de cette disposition.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen du recours en annulation ne peut être accueilli, en manière telle que celui-ci doit être rejeté.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Questions préjudiciales.

La partie requérante sollicite du Conseil, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où il considérerait que le présent recours en annulation n'est pas assorti d'un effet suspensif de plein droit, en vertu de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il pose des questions préjudiciales à la Cour constitutionnelle à ce sujet.

Dès lors que la partie requérante n'a pas fait l'objet d'une mesure d'éloignement depuis la décision attaquée et que le recours en annulation est rejeté par le présent arrêt aux termes de débats succincts, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle les questions proposées. Celles-ci ne sont en effet plus susceptibles de présenter un intérêt pour la partie requérante dans le cadre de la présente procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY